COMMUNE DE BEAUSSAIS-SUR-MER

LOT N° 1

ASSURANCE
DOMMAGES AUX BIENS
ET RISQUES ANNEXES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Le présent cahier des clauses techniques particulières comporte :

- ⇨ les conditions particulières,
- ⇨ les conditions générales.

ASSURANCE

DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES

DE LA

COMMUNE DE BEAUSSAIS-SUR-MER

CONDITIONS PARTICULIERES

Contrat compagnie : .....

Numéro : .....

Le présent contrat est régi par le Code des assurances.

© PROTECTAS 2021 – Ce document est la propriété exclusive de la société PROTECTAS et est protégé par la législation française et internationale en vigueur au titre de la propriété intellectuelle (notamment mais sans s'y limiter, droits d'auteur et marques). Toute reproduction ou utilisation même partielle effectuée sans l'autorisation préalable des représentants légaux de la société PROTECTAS est constitutive d'un acte de contrefaçon susceptible d'engager la responsabilité civile et pénale de son auteur.

CONDITIONS PARTICULIERES

ASSURANCE
DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES

En complément des conditions générales « assurance dommages aux biens et risques annexes » PROTECTAS jointes, les présentes conditions particulières ont pour objet de définir les garanties, montants de garantie et franchises du contrat, ses modalités de gestion ainsi que celles des sinistres, et ce par dérogation à toute autre stipulation moins favorable.

IDENTIFICATION DU CONTRAT

SOUSCRIPTEUR - ASSURÉ

Ce contrat est conclu entre :

Assureur(s)		Souscripteur assuré
	Et	
Mentionné(s) à l'acte d'engagement		Commune de Beaussais-sur-Mer 5 bis rue Ernest Rouxel - Ploubalay **22650 BEAUSSAIS-SUR-MER**

Le souscripteur est représenté par le maire en exercice.

Il agit tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra selon les stipulations ci-après :

Pour les bâtiments, les garanties du contrat sont acquises, y compris celles de responsabilités et les garanties annexes, sans autres limitations que celles prévues ci-après pour autant que les bâtiments ou parties de bâtiments soient déclarés au contrat et la surface de ces bâtiments prise en compte pour le calcul de la prime.

Pour les autres biens, les garanties du contrat sont acquises, y compris les garanties annexes :

- si l'assuré en a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit, ou est tenu de les assurer pour le compte d'autrui, sans autres limitations que celles prévues au paragraphe « Limitations contractuelles d'indemnités ».
- si l'assuré n'en a pas la garde ou l'usage et n'est pas tenu de les assurer pour le compte d'autrui (excepté pour les personnes morales à but lucratif) :
  - pour les organismes de droit public, sans autres limitations que celles prévues au paragraphe « Limitations contractuelles d'indemnités »,
  - pour les personnes physiques et/ou pour les personnes morales à but non lucratif, à concurrence de **150 000 €** sauf pour les garanties concernées par une limitation inférieure.

Dans tous les cas, la présente extension s'exercera à défaut ou en complément des garanties souscrites par son bénéficiaire, sauf si une convention signée avec ce dernier en stipule autrement. L'assuré précisera après le sinistre les tiers qui bénéficieront de l'assurance pour compte.

ACTIVITÉS

Toutes activités de l'assuré et de ses services, y compris les activités annexes et connexes de toutes natures.

SITUATION DES RISQUES

Ensemble des bâtiments et biens dont l'assuré est propriétaire, locataire et/ou occupant à quelque titre que ce soit ou qu'il a la charge d'assurer en tant que syndic.
La garantie ne porte toutefois pas sur les bâtiments et biens dont la charge de l'assurance incombe par convention à un tiers et les risques locatifs pour lesquels l'assuré bénéficie d'une renonciation à recours.

PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT, PRÉAVIS DE RÉSILIATION

Ces informations sont mentionnées à l'acte d'engagement.

ETENDUE DE LA COUVERTURE

EXTENSIONS RELATIVES AUX BIENS ASSURÉS

Outre les biens mentionnés aux conditions générales, les garanties sont acquises pour tous les évènements assurés sur les biens en extérieur (kiosques, abris, feux, parcmètres, horodateurs, panneaux de signalisation ou d'affichage, jeux, containers, poubelles, colonnes d'apport volontaire, etc.), les columbariums, monuments aux morts et édifices publics (calvaires, fontaines, statues, etc.), antennes et relais de toute nature, installations d'éclairage public, ombrières photovoltaïques ou non, systèmes de surveillance, de protection et de secours, installations extérieures techniques concourant à l'exécution des activités du souscripteur, installations extérieures ludiques et/ou sportives, etc.

Les garanties du contrat sont étendues aux conteneurs routiers ou maritimes et à leur contenu ainsi qu'aux bennes des véhicules déposés à l'extérieur des bâtiments.

Les garanties « incendie, chute de la foudre, explosion, fumées », « tempête, grêle, poids de la neige », « dégâts des eaux, inondations », « vandalisme, grèves, émeutes, mouvements populaires », « choc ou chute d'aéronef ou d'engin spatial, choc de véhicule terrestre identifié ou non identifié », sont acquises sur les chapiteaux ou tentes et leur contenu pour autant que ceux-ci répondent aux DTU en la matière. La garantie est également acquise à tous les biens assimilés, tels que barnum, vélum, canopy, vitabris, etc. La garantie est limitée à **75 000 €.**

Une garantie de **150 000 €** par sinistre est accordée sur du matériel, mobilier ou contenu de toute sorte pouvant se trouver chez un tiers. Cette garantie est étendue aux frais de reconstitution ou de rénovation ou de sauvetage d'archives appartenant à l'assuré et stockées chez des tiers.

La garantie est étendue aux ouvrages d'art et de génie civil.
Sont seuls garantis :

- les ponts, couvertures de cours d'eau, viaducs, passerelles, passages souterrains, tunnels, galeries, ainsi que tout ouvrage d'art des réseaux piétonnier, ferroviaire, routier et autoroutier,

- les routes, pistes, chemins de roulement, voies de circulation diverses, aires de stationnement et autres ouvrages de voirie (couches de fondation et revêtement compris, ce dernier étant indemnisé vétusté déduite), embranchements particuliers de voies ferrées et équipements ferrés,
- les barrages de moins de 15 mètres de hauteur, digues, chenaux, canaux, écluses, bassins, quais, pontons, appontements, ducs d'Albe, terre-pleins et ouvrages de protection du littoral,
- les prises d'eau, unités de pompage et de rejet en mer, puits et autres ouvrages de prélèvement des eaux souterraines et des eaux de surface, stations techniques de pompage, relevage, filtrage, etc.,
- les ouvrages d'assainissement (dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux usées et des eaux de pluie), usines de traitement d'eau, de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents,
- les réseaux divers souterrains ou non, tels que notamment alimentation en eau, gaz etc. et lignes aériennes extérieures servant au transport et à la distribution d'électricité, téléphone, etc. ainsi que leurs supports,
- les cheminées industrielles, les réfrigérants, les unités de stockage (silos, cuves, réservoirs et citernes), les châteaux d'eau,
- les ouvrages de retenue, les massifs de terre, remblais,
- les aménagements et protections de berges, ouvrages de drainage et d'assèchement des sols,
- les portails, les clôtures et murs d'enceinte, les remparts et murs de soutènement ne constituant pas l'accessoire d'un bâtiment,
- les terrains de sports ou aires de jeux ou assimilés ayant fait l'objet de travaux de terrassement ou de drainage, y compris les terrains synthétiques.

Lorsque ces ouvrages d'art et de génie civil comportent une partie de bâtiment, cette partie de bâtiment est assurée au titre de la garantie de base sur bâtiment.

EVÈNEMENTS ASSURÉS

Tous les événements décrits aux conditions générales sont couverts.

GARANTIES SPÉCIFIQUES

Le tableau ci-dessous indique quelles sont celles couvertes parmi les garanties spécifiques définies aux conditions générales.

Perte du contenu des installations en température contrôlée	**GARANTI**
Tous dommages aux matériels informatiques et électroniques Virus informatique, fraude informatique, fraude téléphonique	**GARANTI**
Tous dommages aux matériels en exploitation	**GARANTI**
Tous dommages aux objets d'art et /ou précieux	**GARANTI**
Tous dommages aux expositions temporaires	**GARANTI**
Tous dommages aux instruments de musique	**GARANTI**
Tous dommages en tous lieux	**GARANTI**

Tous dommages aux pontons et installations portuaires	EXCLU
Tous dommages aux remontées mécaniques	EXCLU
Tous dommages aux vélos à assistance électrique	EXCLU
Dommages dénommés aux bois sur pied	EXCLU
Dommages dénommés aux arbres, arbustes et haies	EXCLU
Distribution d'eau	EXCLU
Garantie des locataires non assurés	EXCLU

LIMITATIONS CONTRACTUELLES D'INDEMNITÉS

LIMITATION GÉNÉRALE D'INDEMNITÉ

L'indemnité maximale qui pourra être versée par l'assureur en cas de sinistre est limitée à **15 000 000 €** non indexés quel que soit le nombre de bâtiments sinistrés, tous évènements et toutes garanties confondus y compris les frais et pertes (notamment les frais supplémentaires et les pertes d'exploitation) et les assurances de responsabilités (risques locatifs, responsabilité à l'égard des locataires, des propriétaires ou occupants et recours des voisins et des tiers).

Dans le cas de la souscription d'un contrat de 2e ligne, il est convenu que la limitation contractuelle d'indemnité portera en priorité sur l'ensemble et la totalité des garanties non souscrites au titre du contrat de 2e ligne.

LIMITATIONS PARTICULIÈRES D'INDEMNITÉ

Les montants ci-après s'entendent par sinistre et constituent des limitations contractuelles d'indemnités au sens d'un 1er risque absolu avec dérogation à la règle proportionnelle et s'appliquent aux dommages directs subis par les biens assurés.

Il est convenu que la limitation sur la garantie « bris de glace » s'applique par bâtiment.

Dommages électriques et électroniques	**300 000 €**
Vol y compris détériorations immobilières et mobilières	**300 000 €**
Vol sur espèces et valeurs en chambre forte ou coffre-fort	**30 000 €**
Vol sur espèces et valeurs en tiroir-caisse ou meuble fermé à clé	**3 000 €**
Vol sur la personne	**15 000 €**
Vol au domicile des détenteurs de fonds	**8 000 €**
Vol et détournement de valeurs	**3 000 €**
Bris de glaces	**150 000 €**
Inondations hors catastrophes naturelles	**1 000 000 €**
Perte accidentelle de fluides	**10 000 €**

Evènements naturels hors catastrophes naturelles	**1 000 000 €**
Evénements non dénommés	**750 000 €**
Effondrement	**1 500 000 €**
Perte du contenu des installations en température contrôlée	**10 000 €**
Tous dommages aux matériels informatiques et électroniques, virus informatique, fraude informatique, fraude téléphonique : Tous dommages aux matériels informatiques et électroniques Garantie transport Virus informatique Fraude informatique Fraude téléphonique	 **30 000 €** **10 000 €** **15 000 €** **15 000 €** **15 000 €**
Tous dommages aux matériels en exploitation	**5 000 €**
Tous dommages aux objets d'art et/ou précieux, y compris transport	**20 000 €**
Tous dommages aux expositions temporaires Transport	**20 000 €** **15 000 €**
Tous dommages aux instruments de musique	**10 000 €**
Tous dommages en tous lieux	**30 000 €**
Dommages à l'environnement immédiat	**50 000 €**
Ouvrages d'art et de génie civil, hors parties de bâtiments	**750 000 €**
Recours des voisins et des tiers Dommages matériels et immatériels.	**7 500 000 €**
Recours des locataires Dommages matériels et immatériels	**5 000 000 €**

GARANTIES ANNEXES

Les montants assurés au titre des garanties annexes sont les suivants :

Frais de reconstitution d'archives	**500 000 €**
Frais de déblais et de démolition, frais de gardiennage et de protection, mesures conservatoires	**Frais réels**
Pertes indirectes	**5 %** forfaitaires **5 %** sur justificatifs
Perte de loyers - Perte d'usage - Privation de jouissance	**2** années de loyers
Honoraires d'experts	**Frais réels** dans la limite prévue

	aux conditions générales
Frais de recherche de fuites	**25 000 €**
Frais de BET, contrôleurs et décorateurs	**25 %** des dommages
Frais de mise en conformité	**15 %** des dommages avec un maximum de **750 000 €**
Frais de déplacement, transport, garde meuble	**150 000 €**
Primes d'assurance « dommages ouvrage » et « tous risques chantier »	**2,5 %** du sinistre bâtiment avec un minimum de **4 500 €**
Frais supplémentaires d'exploitation, perte d'exploitation et perte de recettes	**300 000 €**
Frais de décontamination	**300 000 €**
Frais de clôture provisoire	**50 000 €**
Frais de reconstitution des clés, de passes ou de serrures	**10 000 €**
Frais de reconstitution des programmes, fichiers et médias	**30 000 €**
Frais financiers	**10 000 €**
Perte financière du locataire ou de l'occupant	**Frais réels**
Indemnités de résiliation	**Frais réels**
Intérêts d'emprunt	**100 000 €**
Remplacement des moyens de secours	**Frais réels**
Taxe d'encombrement du domaine public	**Frais réels**

FRANCHISES

Le montant des franchises des garanties principales est fixé à l'acte d'engagement.

Il ne sera pas appliqué de franchise dans les cas suivants :

- bâtiments occupés par des personnes autres que le souscripteur, pour les dommages subis par ces personnes (logements de fonction notamment),
- garanties de recours,
- vol sur espèces et valeurs en tiroir-caisse ou meuble fermé à clé, vol sur espèces et valeurs en chambre forte ou coffre-fort, vol sur la personne et vol au domicile des détenteurs de fonds.

Il est convenu que :
- les franchises s'appliquent par évènement, quel que soit le nombre de bâtiments affectés par ce même évènement,
- en ce qui concerne les actes de vandalisme et les émeutes et mouvements populaires, constitue un seul et même évènement l'ensemble des dommages survenus en tous lieux dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages et qui résultent d'actes ayant une origine identique,
- aucune franchise relative à la procédure « permis de feu » n'est applicable,
- lorsque plusieurs biens assurés au titre d'un évènement sont endommagés ou détruits à l'occasion d'un même fait générateur, seule est prise en considération la franchise afférente à celui des biens pour lequel elle est la plus élevée, sauf demande contraire de l'assuré.

PRIMES

Le taux de prime HT et la prime annuelle à la souscription sont indiqués à l'acte d'engagement et leurs modalités d'évolution aux conditions générales.
Il est formellement convenu que la définition et l'étendue des garanties ne sont pas déterminées par la définition de l'assiette de prime.

SINISTRES ET INDEMNITÉS

Le remboursement des sinistres se fera TVA comprise, sauf dans le cas où l'assuré ou le service concerné serait soumis à régime de récupération de la TVA.
L'intervention du FCTVA n'est pas considérée comme un remboursement de TVA.
Lorsque les services de l'assuré interviennent en lieu et place d'une entreprise pour réaliser des prestations ou travaux garantis au titre du présent contrat et/ou la coordination de ces travaux, le coût de cette intervention sera indemnisé selon une valorisation à dire d'expert.

PRESTATIONS DE GESTION OBLIGATOIRES

DÉCLARATION DE SINISTRE

La déclaration de sinistre pourra être transmise par téléphone (avec confirmation écrite), par courrier ou par mail.

Toute déclaration de sinistre fera l'objet sous 72h ouvrées d'un accusé de réception donnant les références du sinistre et les coordonnées de l'interlocuteur chargé du suivi.

Les dossiers sinistres seront tous suivis par le même interlocuteur. La gestion du contrat sera également effectuée par un interlocuteur unique. La compagnie ou l'intermédiaire d'assurance s'engage à communiquer à l'assuré les coordonnées des référents en charge de la gestion du contrat et des sinistres et de leurs remplaçants.

INDEMNISATION

A la demande expresse de l'assuré, la compagnie ou l'intermédiaire d'assurance réglera directement les prestataires dans le cadre de la mise en place des mesures conservatoires et mesures d'urgence (sous réserve de l'approbation des dépenses) ainsi que l'expert éventuellement désigné par l'assuré.

BILAN DE SINISTRALITÉ

La compagnie ou l'intermédiaire d'assurance présentera, à la demande de l'assuré, un bilan annuel sous format numérique (fichier tableur) avec mise à jour des évaluations et recours.
La compagnie ou l'intermédiaire d'assurance proposera une rencontre annuelle, sur site ou par visioconférence, pour faire un bilan de la sinistralité.

La compagnie ou l'intermédiaire d'assurance fera apparaître a minima les rubriques suivantes dans son bilan de sinistralité :

- date d'arrêté du reporting,
- n° du sinistre chez la compagnie et/ou l'intermédiaire et l'assuré,
- descriptif du sinistre,
- date du sinistre,
- montant du sinistre provisionné,
- montant du sinistre réglé,
- date de déclaration du sinistre,
- état de la procédure,
- montant de la franchise,
- date de règlement de l'indemnisation.

PRÉSENTATION DES QUITTANCES

La quittance présentée à l'échéance par la compagnie ou l'intermédiaire d'assurance devra faire apparaître :

- l'assiette de prime retenue,
- le taux de prime HT avant indexation et après indexation,
- la valeur des indices retenus pour l'indexation du taux de prime,
- la prime HT,
- le détail et le montant des taxes,
- la prime TTC.

La quittance présentée le cas échéant pour la régularisation de prime après déclaration du nouveau parc assuré devra rappeler l'ancienne superficie prise en compte ainsi que la prime HT et TTC déjà appelée, et comporter la nouvelle superficie ainsi que la prime de régularisation HT et TTC et le détail et le montant des taxes.

Le souscripteur, L'assureur,
Commune de Beaussais-sur-Mer

CONDITIONS GENERALES

ASSURANCE
DOMMAGES AUX BIENS
ET RISQUES ANNEXES

© PROTECTAS 2021 – Ce document est la propriété exclusive de la société PROTECTAS et est protégé par la législation française et internationale en vigueur au titre de la propriété intellectuelle (notamment mais sans s'y limiter, droits d'auteur et marques). Toute reproduction ou utilisation même partielle effectuée sans l'autorisation préalable des représentants légaux de la société PROTECTAS est constitutive d'un acte de contrefaçon susceptible d'engager la responsabilité civile et pénale de son auteur.

SOMMAIRE

TITRE 1 - DÉFINITIONS 3

TITRE 2 - OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE 5

CHAPITRE 1 - BIENS ASSURÉS 5
CHAPITRE 2 - EVÈNEMENTS GARANTIS 6
CHAPITRE 3 - GARANTIES SPÉCIFIQUES 13
CHAPITRE 4 - GARANTIES DE RESPONSABILITÉ 22
CHAPITRE 5 - GARANTIES ANNEXES 23
CHAPITRE 6 - EXCLUSIONS GÉNÉRALES 28

TITRE 3 - GESTION DU CONTRAT ET DES SINISTRES 30

CHAPITRE 1 - FORMATION ET RÉSILIATION 30
CHAPITRE 2 - DÉCLARATION DU RISQUE ET DE SES MODIFICATIONS 31
CHAPITRE 3 - PRIMES 32
CHAPITRE 4 - SINISTRES ET INDEMNITÉS 34

TITRE 1 - DÉFINITIONS

Pour l'application du contrat, on entend par :

ASSURÉ

Le souscripteur et/ou toute autre personne désignée comme tel aux conditions particulières.

AUTRUI OU TIERS

Est considéré comme autrui ou tiers :

- toute personne autre que le souscripteur,
- les préposés ou salariés de l'assuré sauf pour les dommages liés à un accident du travail et pris en charge par la Sécurité sociale ou par l'assuré conformément au statut de la fonction publique.

ACCIDENT

Tout évènement imprévisible présentant des conséquences dommageables pour l'assuré.

BÂTIMENT

L'assurance porte sur l'ensemble et la généralité des bâtiments construits, en construction, avec toutes leurs annexes, aisances et dépendances, attenantes ou séparées, et toutes installations et tous aménagements intérieurs ou extérieurs, réputés immeubles par nature ou par destination et notamment, installations de chauffage, d'éclairage, de protection contre l'incendie, l'ensemble des clôtures et murs de soutènement, ainsi que les perrons et escaliers extérieurs qui ne peuvent être détachés sans détériorer le bâtiment.

DOMMAGE

Préjudice de toute nature. Il peut s'agir :

- de dommages corporels, c'est-à-dire toute atteinte à l'intégrité physique des personnes,
- de dommages matériels, c'est-à-dire toute atteinte à la structure ou à la substance des choses ou à l'intégrité physique des animaux ainsi que le vol,
- de dommages immatériels, c'est-à-dire tous dommages autres que des dommages corporels ou matériels, consistant en frais et pertes pécuniaires de toute nature.

DONNÉES

Les données sont des biens immatériels constitués par :

- les informations sous format électronique, y compris les données à caractère personnel et les données confidentielles,
- les adaptations de logiciels développées spécifiquement pour les besoins de l'assuré ainsi que les programmes conçus pour une application commune à plusieurs utilisateurs, pouvant subir des modifications mineures pour un utilisateur déterminé (progiciels).

EPIDÉMIE

Apparition et propagation d'une maladie infectieuse transmissible qui frappe en même temps et en un même endroit un grand nombre de personnes, d'animaux (épizootie) ou de plantes (épiphytie).

ETABLISSEMENT

Ensemble des biens et installations qui concourent à la réalisation des missions incombant à l'assuré ou à l'exercice de son activité.

EVÉNEMENT

Fait générateur accidentel de dommages matériels.

FRANCHISE

Somme restant obligatoirement à la charge de l'assuré en cas de sinistre. Cette somme est déduite du dommage indemnisable au titre des garanties souscrites. Une franchise unique sera appliquée en cas de réalisation concomitante de plusieurs événements garantis y compris si les dommages affectent plusieurs sites. Il est précisé que la franchise retenue sera la franchise la plus élevée.

LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITÉ

Engagement maximum de l'assureur par évènement en cas de sinistre, après application de la franchise.

MALADIE INFECTIEUSE

Maladie provoquée par la transmission d'un agent pathogène tel que les bactéries, les virus, les parasites, les prions et les champignons.

PANDÉMIE

Epidémie présente sur une large zone géographique internationale

SINISTRE

Ensemble des dommages matériels causés aux biens assurés, des responsabilités et des dommages immatériels consécutifs résultant d'un même évènement garanti.

SINISTRE PARTIEL

Tout sinistre pour lequel le montant des frais de réparations est inférieur à la valeur de remplacement vétusté déduite au jour du sinistre. La valeur de remplacement s'entend sur la base des matériels constituant un ensemble concourant à la réalisation d'une même opération.

SINISTRE TOTAL

Tout sinistre pour lequel le montant des frais de réparations est égal ou supérieur à la valeur de remplacement vétusté déduite au jour du sinistre. La valeur de remplacement s'entend sur la base des matériels constituant un ensemble concourant à la réalisation d'une même opération.

SYSTÈME INFORMATIQUE

Ensemble des moyens informatiques et de télécommunication ayant pour finalité d'élaborer, traiter, stocker, acheminer, présenter ou détruire des données.
Ils incluent tout ordinateur, matériel informatique, système d'exploitation, logiciel, programme, application, réseau informatique y compris VPN, système de communications, appareil électronique (y compris les téléphones mobiles, les ordinateurs portables, tablettes, ou tout autre appareil électronique mobile), serveur, nuage ou cloud, microcontrôleur, et tout autre système ou configuration similaire, ainsi que tout appareil d'entrée, de sortie ou de conservation des données, équipement de réseau ou de sauvegarde.

VÉTUSTÉ

Dépréciation de la valeur d'un bien résultant de l'usage ou du temps, déterminée de gré à gré ou à dire d'expert au jour du sinistre, par rapport à un bien neuf identique ou similaire au jour du sinistre.

TITRE 2 - OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Le contrat a pour objet de garantir les dommages matériels fortuits, causés directement aux seuls biens assurés et résultant d'un évènement garanti, ainsi que les frais et pertes décrits au chapitre 5 du titre 2 des présentes conditions générales et les conséquences pécuniaires des responsabilités encourues par l'assuré définies au chapitre 4 du même titre, ce dans les limites et montants figurant aux conditions particulières et sous réserve de l'application des exclusions mentionnées aux conditions générales.

CHAPITRE 1 -BIENS ASSURÉS

Section 1 - Les bâtiments

La garantie est acquise sur les bâtiments ou risques locatifs à concurrence du montant des dommages, honoraires d'architectes compris.
Sont également garantis tous les aménagements et installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction.
Sont assimilés à ces biens et doivent être compris dans leur évaluation, les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond qui ont été exécutés aux frais du propriétaire ou qui, exécutés aux frais d'un locataire, sont devenus la propriété du bailleur. Les aménagements exécutés aux frais d'un locataire deviennent la propriété du bailleur soit en cours de bail si celui-ci prévoit qu'ils le deviennent dès leur exécution, soit à l'expiration du bail si celui-ci est muet sur ce point, soit au départ du locataire. Ces mêmes règles sont applicables à l'occupant.

Les garanties s'appliquent également à toute occupation occasionnelle de locaux mis à disposition à titre gratuit ou à titre onéreux par des tiers pour toutes les activités de l'assuré. La liste et les surfaces de ces bâtiments ne figurent pas dans les inventaires des bâtiments.

Section 2 - Le contenu

La garantie est acquise pour les biens de toute nature, matériel, mobilier et marchandises ou autres, contenus dans les biens assurés, sans réserve ni restriction d'aucune sorte, à concurrence du montant des dommages.
Sont assimilés à ces biens et doivent être compris dans leur évaluation, les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond que le locataire a exécutés à ses frais ou repris avec un bail en cours, dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur. Tel est le cas, en cours de bail, des aménagements réalisés par un locataire lorsque le bail ne contient aucune disposition sur ce point. Ces mêmes règles sont applicables à l'occupant.

Section 3 - Dommages à l'environnement immédiat

La garantie est étendue aux dommages causés à l'environnement immédiat du bâtiment, de l'ensemble de bâtiments ou des installations sinistrés :

- par la propagation même du sinistre garanti ayant pris naissance dans lesdits bâtiments ou lesdites installations,
- par les secours et les mesures prises pour limiter les effets du sinistre,
- par les travaux de reconstruction, réparation ou restauration des immeubles sinistrés.

Par environnement immédiat, on entend les arbres, plantations, allées, voiries, et plus généralement les aménagements fonctionnels ou décoratifs appartenant à l'assuré et situés à moins de vingt mètres de l'immeuble sinistré, qui ne font pas l'objet d'une prise en charge au titre de la garantie des biens extérieurs tels que définis aux conditions particulières.

CHAPITRE 2 -EVÈNEMENTS GARANTIS

La garantie est toujours acquise aux dommages occasionnés aux biens assurés par les secours et les mesures de sauvetage résultant d'un sinistre garanti survenu dans les biens de l'assuré ou ceux d'autrui.

Les garanties restent acquises en cas de dommages ou d'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il est peut être tenu responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou du fait de son fonctionnement.

Section 1 - Incendie, chute de la foudre, explosion, fumées

§ 1 - Incendie

L'assureur garantit les dommages résultant de l'incendie (conflagration, embrasement, combustion avec ou sans flammes en dehors d'un foyer normal) ainsi que du contact avec un objet ou une substance incandescent. Sont également garantis les dommages dus à la chaleur, aux gaz et aux fumées consécutifs, même s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie véritable, ainsi que les incendies dus aux éruptions volcaniques et tremblements de terre.

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie :

- **les dommages relevant de la garantie « dommages électriques et électroniques »,**
- **les dommages matériels causés aux compresseurs, moteurs, turbines, matériels ou installations contenant un fluide sous pression, aux objets ou structures gonflables, causés par l'explosion de ces objets ou matériels eux-mêmes, ainsi que les dommages matériels causés aux récipients ou réservoirs résultant d'une déformation sans rupture ou d'une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ceux-ci,**
- **les dommages matériels causés par des explosifs détenus par l'assuré, sauf lorsqu'il sont inhérents à son activité,**
- **les dommages matériels autres que ceux d'incendie résultant de la pression d'un gaz ou d'un fluide introduit volontairement dans une installation, à l'occasion d'essais,**
- **les dommages matériels autres que ceux d'incendie, causes aux marchandises périssables en cas de détérioration, destruction, arrêt ou dysfonctionnement de l'installation de réfrigération.**

§ 2 - Chute de la foudre

L'assureur garantit les dommages résultant de la chute de la foudre sur les biens assurés.
La garantie est étendue aux dommages causés à un bien assuré par la chute de la foudre sur un élément avoisinant.

§ 3 - Explosion

L'assureur garantit les dommages dus à une explosion (action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur), ainsi que les coups d'eau des appareils à vapeur.

§ 4 - Fumées

La garantie couvre les dommages causés par les fumées dues à une défectuosité soudaine et imprévue d'un appareil quelconque, notamment de chauffage, d'incinération ou de cuisine.

Section 2 - Tempête, grêle, poids de la neige

L'assureur garantit les dommages causés par l'action directe du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones, ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque ce phénomène a une force telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments ou biens de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.
Cette garantie est étendue à l'action de la grêle, et/ou du poids de la neige (ou de la glace) accumulée, sur les toitures ou tout autre bien assuré.

La garantie est acquise pour les bâtiments en cours de construction ou non entièrement clos ainsi que ceux couverts par des bâches et toitures spécifiques, notamment en ce qui concerne les terrains de sports (type bulle) pour autant que ces installations répondent aux règles de l'art et qu'elles aient été conçues et réalisées, à l'origine, par une entreprise qualifiée.

La garantie est également acquise aux dommages subis par les chêneaux, gouttières, volets, persiennes et antennes, panneaux solaires, stores, pare-soleils, enseignes et panneaux publicitaires.

La garantie s'étend en outre aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle, lorsque cette pluie, cette neige ou cette grêle pénètre à l'intérieur du bâtiment assuré ou renfermant les objets assurés du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe du vent, de la grêle sur les toitures ou les vitrages ou de la neige accumulée sur les toitures à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 48h qui suivent le moment de la destruction totale ou partielle du bâtiment assuré ou renfermant les objets assurés.

La garantie s'étend enfin aux coups de mer, c'est-à-dire l'effet conjugué de l'eau et du vent sur les biens assurés à l'occasion d'une tempête.

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie les dommages matériels aux bâtiments suivants et à leur contenu :

- **bâtiments dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non posées et non fixées selon les préconisations du fabricant et, à défaut, selon les règles de l'art,**
- **bâtiments clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que carton ou feutre bitume, toile ou papier goudronné, feuille ou film de matière plastique, non fixés sur panneaux ou voligeages jointifs selon les préconisations du fabricant ou, à défaut, selon les règles de l'art,**
- **constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans des fondations, des soubassements ou des éléments de maçonnerie selon les règles de l'art.**

Section 3 - Choc ou chute d'aéronef ou d'engin spatial, choc de véhicule terrestre identifié ou non identifié, passage d'un appareil de navigation aérienne en vol supersonique.

Sont garantis les dommages résultant de l'un des évènements ci-après :

- le choc ou la chute de tout ou partie d'un aéronef ou d'un engin spatial ou d'un objet tombant de ceux-ci,
- le choc d'un véhicule terrestre identifié ou non identifié,
- le passage d'un appareil de navigation aérienne en vol supersonique.

Section 4 - Dommages électriques et électroniques

Cette garantie s'applique aux dommages causés aux appareils, machines, moteurs électriques et électroniques et leurs accessoires ainsi qu'aux canalisations électriques, y compris les canalisations enterrées, dus à :

- un incendie ou une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces objets,
- un accident d'ordre électrique affectant ces objets, y compris les dommages dus à la foudre et/ou à l'influence de l'électricité atmosphérique.

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie les dommages :

- **aux fusibles, aux résistances chauffantes, aux ampoules, aux tubes, lorsqu'ils ne sont pas causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin,**
- **dus à l'usure, au bris de machine ou à un fonctionnement mécanique quelconque,**
- **causés aux moteurs par une explosion prenant naissance à l'intérieur de ces machines.**

Section 5 - Vol

§ 1 - Objet de la garantie

L'assureur garantit les biens assurés contre la disparition, la destruction et les détériorations résultant de l'une des circonstances suivantes :

- vol avec effraction, bris, détérioration, escalade, ruse, usage de fausses clefs ou autres instruments,
- vol sans escalade ni effraction extérieure, s'il est prouvé que le ou les voleurs ont pénétré clandestinement dans les locaux et s'y sont tenus cachés jusqu'à l'accomplissement du délit,
- vol précédé ou suivi de meurtre, de tentative de meurtre ou de violence dûment caractérisée sur la personne des représentants légaux de l'assuré, de l'un de ses préposés ou salariés, y compris en cas de force majeure ou en cours de transport,
- vol par enlèvement des meubles ou coffres,
- vol sur le détenteur des clefs,
- vol pendant un incendie,
- détournement selon la définition et les conditions ci-après.

L'assurance est étendue :

- aux espèces monnayées, chèques, billets de banque, timbres fiscaux et feuilles timbrées, timbres-amendes, timbres-poste, billets de loterie, titres de restaurant, titres de transport urbain, chèques cadeaux, chèques cinéma etc. et tous titres et valeurs renfermés en coffres-forts, meubles, tiroirs-caisses fermés à clef (il est convenu que l'ensemble de ces valeurs est garanti sous l'appellation générique « espèces et valeurs »),
- aux détériorations immobilières, y compris les dommages causés aux vitres, glaces et devantures et/ou à l'installation d'alarme, à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol.

Il est précisé que le vol reste couvert sur les biens extérieurs en cas de bris ou de détérioration.

§ 2 - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie :

- **les vols commis par les personnes ci-après désignées lorsqu'elles occupent tout ou partie des locaux renfermant les objets assurés : pensionnaires, locataires, sous-locataires, y compris leurs préposés pendant le temps de leur service,**
- **les objets exposés dans les vitrines s'ouvrant, soit vers l'extérieur, soit dans les halls ou tambours d'entrées.**

§ 3 - Assurance « vol et détournement de valeurs »

La garantie s'applique pour les dommages résultant de la disparition, de la détérioration ou de la destruction de valeurs, consécutive à un vol, un détournement, un abus de confiance ou autres actes délictueux ou criminels ci-après désignés sous le terme général de « vols et détournements », commis dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, y compris dans le cadre de système de gestion informatique, par tout préposé au service de l'assuré et/ou par dérogation aux exclusions tout représentant légal, que ces actes aient été commis avec ou sans collusion de tiers.

Quelle que soit la date de sa découverte, un(e) détournement, fraude, escroquerie, vol ou acte de malveillance est imputé(e) à l'année d'assurance pendant laquelle le fait générateur est survenu et le montant de l'indemnité ne peut excéder la somme assurée le jour où il(elle) a été commis(e).
Une suite de détournements, fraudes, escroqueries, vols ou actes de malveillance constitue un seul et même sinistre imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle est survenu le premier fait générateur. L'indemnité ne saurait dépasser le montant de la somme assurée à la date du premier fait générateur.
La garantie n'est acquise que si l'assuré dépose une plainte, même si les auteurs ne sont pas connus.
Le mécanisme de l'acte délictueux doit être connu et prouvé par l'assuré.

Ne sont garantis que les actes dommageables :
- dont le premier fait générateur s'est produit entre la date d'effet et la date de résiliation du contrat,
- dont la date de découverte se situe au plus tard 36 mois après le premier fait générateur.

Cependant, en cas de résiliation du contrat pour non-paiement de la cotisation, la garantie ne s'appliquera pas aux sinistres découverts après la date de résiliation.

La garantie cesse de plein droit, pour le sinistre considéré :
- dans un délai de trois jours, à compter du moment où l'assuré a eu connaissance de l'identité des personnes coupables ou du mécanisme de l'acte dommageable,
- au lendemain du jour où, pour un motif quelconque, les préposés mis en cause ont quitté le service de l'assuré.

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie :
- **toutes pertes dues à des erreurs ou omissions non intentionnelles,**
- **tout acte malhonnête ou frauduleux causé par les représentants légaux de l'assuré,** sauf pour la garantie « détournement ».
- **toutes pertes de renseignements confidentiels ou secrets,**
- **toutes pertes dont la preuve de l'existence ou du montant n'apparaît que dans le compte de pertes et profits ou lors de l'inventaire des biens assurés,**
- **tout produit financier potentiel sur fonds et valeurs perdus du fait du sinistre.**

Section 6 - Bris de glaces

L'assureur garantit l'assuré contre les bris, résultant de tous évènements :
- des glaces étamées et miroirs fixés aux murs,
- des glaces verticales ou horizontales faisant partie intégrante d'un meuble,
- des vitrages de toute nature (isolants ou non), des baies et des fenêtres,
- des murs rideaux,
- des parois vitrées intérieures de toute nature et des portes,
- de skydomes, verrières, vérandas,
- des vitraux,
- des serres,
- des enseignes lumineuses,

- des éléments d'installation sanitaire,
- des panneaux solaires,

compris dans les biens assurés.

La garantie est acquise pour tous évènements et notamment :
- le fait non intentionnel de l'assuré ou de ses préposés,
- le fait, l'imprudence ou la malveillance d'usagers ou de tiers,
- le jet d'objets extérieurs,
- les vols, tentatives de vol, attentats, actes de vandalisme, grèves, émeutes, mouvements populaires,
- le franchissement du mur du son ou la chute ou le choc d'aéronefs,
- la tempête, l'ouragan, le cyclone, la grêle,
- la chaleur solaire ou artificielle,
- les vibrations,
- le tassement ou les vices de construction de l'immeuble,
- les défauts propres des vitrages assurés,
- l'action de la neige, de l'eau ou de la condensation consécutive à un changement de température.

La garantie est étendue aux frais supplémentaires d'inscription, de décoration, de gravure, etc.

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie :
- **les dommages survenus au cours de tous travaux effectués sur les objets assurés, leur encadrement, leur enchâssement, agencement ou clôture, ou au cours de leur pose, dépose, transport ou entrepôt,**
- **les objets déposés, les déformations, les rayures, ébréchures ou écaillements, les détériorations des argentures ou peintures, les bris occasionnés par la vétusté ou le défaut d'entretien des enchâssements, encadrements ou soubassements.**

Section 7 - Dégâts des eaux et inondations hors catastrophes naturelles

L'assureur garantit les biens assurés contre les dommages :
- causés par des fuites, ruptures, débordements, engorgements des conduites et canalisations (y compris enterrées), d'adduction, de distribution, d'évacuation et de vidange, des appareils et installations à effet d'eau et de chauffage, des chéneaux, gouttières et descentes de gouttières,
- causés par des infiltrations d'eau, de neige, de glace ou de grêle à travers les ciels vitrés, toitures, terrasses et balcons formant terrasses, des infiltrations de quelque nature qu'elles soient provenant des immeubles voisins, des infiltrations par les joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires et au travers des joints et du carrelage lui-même, des infiltrations au travers des murs, façades et fenêtres quels qu'ils soient,
- causés par le gel aux appareils fixes à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage, aux conduites souterraines ou non, situés à l'intérieur de bâtiments, ou dus au gel et provoquant un écoulement d'eau accidentel,
- causés par des jets de vapeur provenant de l'installation de chauffage central,
- causés par le renversement, débordement ou rupture de récipients divers,
- causés par des fuites accidentelles de l'installation d'extincteurs automatiques à eau ou par le déclenchement intempestif de l'installation,
- occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les ruissellements d'eau, de boue ou de lave, l'engorgement et le refoulement des canalisations souterraines y compris celles placées sous la voie publique, des égouts et fosses d'aisance même si les refoulements sont causés par des débordements de sources, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles, marées, caniveaux et rigoles,

- causés par les inondations c'est-à-dire la montée des eaux, les vagues, marées, lames de fond, ou l'élévation du niveau, le débordement ou la libération des eaux contenues dans des plans ou étendues d'eau et sources ou cours d'eau naturels ou artificiels, ou la rupture de leurs digues ou rives, ainsi que les embruns associés à l'un de ces phénomènes et le débordement de la nappe phréatique.

La garantie est étendue aux dommages occasionnés par les liquides et fluides de toutes natures.

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie :
- **les dommages causés aux toitures, aux chéneaux et aux tuyaux de descente, aux façades extérieures des murs, aux terrasses ou toits en terrasse, aux balcons et ciels vitrés, ainsi qu'à l'installation hydraulique à l'origine du sinistre,**
- **la condensation, la buée, l'humidité naturelle des locaux,**
- **les dommages causés par les entrées d'eau au travers des portes, fenêtres, soupiraux et/ou lucarnes laissés ouverts et par les conduits de fumée ou autres ouvertures techniques du bâtiment.**

Section 8 - Perte accidentelle de fluides

L'assureur prend en charge les surcoûts de consommation en fluide (eau, fluides médicaux, fluides réfrigérants etc.) générés dans le cadre d'un sinistre « dégât des eaux » ou par une fuite sur les canalisations (qu'elles soient encastrées ou enterrées ou non).

Section 9 - Evènements naturels hors catastrophes naturelles

L'assureur prend en charge les dommages dus aux disparitions, destructions et détériorations résultant d'un des événements naturels suivants :
- mouvement de terrain : effondrement et affaissement, chute de pierres et de blocs, éboulement en masse, glissement et coulée boueuse associée,
- avalanche,
- séisme,
- chute de météorite.

Section 10 - Vandalisme, grèves, émeutes, mouvements populaires

§ 1 - Vandalisme

L'assureur garantit tous les dommages, autres que ceux couverts au titre d'un autre évènement du contrat, causés aux biens assurés par un acte de vandalisme, c'est-à-dire tout acte de saccage, de dégradation ou de destruction gratuite de tout bien mobilier ou immobilier, y compris sabotage.

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie :
- **les incendies,**
- **les graffitis, inscriptions de toute nature, affichages, salissures, rayures situes à l'extérieur des locaux.**

§ 2 - Grèves, émeutes, mouvements populaires

L'assureur couvre les dommages autres que ceux couverts au titre d'un autre évènement du contrat, causés par des personnes prenant part à des lock-out, des grèves, émeutes, mouvements populaires, y compris les actes de sabotage, ainsi que les actes commis par toute autorité légalement constituée, du fait des mesures prises à l'occasion des évènements ci-dessus énumérés pour la sauvegarde ou la protection des biens.

Section 11 - Actes de terrorisme, attentats

En application de l'article L. 126-2 du Code des assurances, sont garantis les dommages matériels directs causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme (y compris sabotage), tels que définis par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, subis sur le territoire national.

Section 12 - Evénements non dénommés

§ 1 - Objet de la garantie

L'assureur garantit tous les dommages causés aux biens assurés quel qu'en soit l'évènement générateur, **sauf ceux expressément exclus à l'article « exclusions générales » ou ci-après.**
Les risques ou évènements faisant l'objet de l'une des garanties prévues par ailleurs au titre du contrat ne relèvent pas de la présente extension qui n'a pas non plus pour objet de racheter les exclusions spécifiques à ces risques ni leurs franchises ou de compléter leurs montants de garantie.

§ 2 - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie :

- **les véhicules immatriculés et relevant de l'assurance automobile obligatoire,** sauf pour les véhicules dans les parkings (la garantie intervenant à défaut d'autres garanties ou en cas de recours de l'assureur automobile), **les appareils de navigation de tous types,**
- **les espèces, titres et valeurs qui ne seraient pas enfermés dans un coffre-fort ou un meuble fermé à clé,**
- **toute pièce nécessitant, de par sa nature ou son fonctionnement, un remplacement périodique lorsque le sinistre est limité à cette pièce (meules, poinçons, cylindres gravés ou toute autre pièce interchangeable),**
- **les dommages subis par des biens assurés par des contrats spécifiques, dans la limite de la couverture acquise au titre de ces contrats,** (la présente garantie intervient uniquement en complément de ces contrats),
- **les dommages occasionnés par les tremblements de terre, raz de marée, éruptions de volcans, ou autres cataclysmes,**
- **la pollution ou la contamination du sol ou du sous-sol, du terrain, de l'atmosphère ou des eaux,**
- **la mise sous séquestre, l'embargo, la confiscation, la saisie, la fermeture des locaux assurés, l'évacuation ou toute autre mesure décidée par les autorités civiles ou militaires,**
- **le retard ou la carence dans la fourniture de services extérieurs ou d'énergie,**
- **le décollement des glaces, des marbres et de tous revêtements,**
- **le tassement, l'effondrement, la fissuration, le décollement, l'expansion ou la déformation de dallages, fondations, murs, planchers, plafonds et revêtements dus exclusivement à la vétusté,**
- **les dommages relevant des articles 1792 et suivants du Code civil,**
- **les conséquences de corrosion normale, de champignons, de moisissure ou de décomposition, de contraction, de fermentation ou d'oxydation lente, de l'usure normale, de détérioration graduelle normale, d'insectes xylophages, d'évaporation ou de perte de poids, de fonte, d'altération de saveur, de couleur, de texture ou d'apprêt et de vapeurs,**
- **les biens en cours de transport d'un site à un autre,**
- **les biens pendant leur chargement ou déchargement,** à l'exception des dommages dus à un incendie ou à une explosion survenant dans l'enceinte des bâtiments de l'assuré,

- **le défaut de réparation indispensable connu de l'assuré avant le sinistre et auquel il n'aurait pas procédé.**

Section 13 - Effondrement

L'assureur garantit les dommages matériels causés directement aux biens assurés :
- par suite d'effondrement spontané, total ou partiel, des fondations, de l'ossature, du clos (sauf s'il s'agit des seules parties mobiles) et/ou du couvert, nécessitant la réparation ou la reconstruction de la partie endommagée,
- par suite d'effondrement dû à des travaux de réparation, terrassement, consolidation sur le bien assuré, sur un bien voisin ou aux abords du bien assuré.

Le contrat garantit également les mesures conservatoires d'urgence en cas de menace grave et imminente d'effondrement pour autant que le montant des dépenses engagées par l'assuré ne soit pas supérieur au montant des dommages qui seraient survenus s'il ne les avait pas engagées et dans la limite de 10 000 €.

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie :
- **les effondrements se produisant alors que la période de garantie décennale de la partie endommagée n'est pas achevée,** sauf si aucun recours n'est possible contre le responsable,
- **les vérandas, les verrières ainsi que les glaces et verres à l'exclusion des murs rideaux, si l'effondrement est limité à ces objets,**
- **les effondrements consécutifs à un évènement prévisible du fait de l'état du terrain, du sous-sol ou de la construction, dont l'assuré avait connaissance avant la souscription de la présente garantie,**
- **les effondrements consécutifs à des évènements à lente évolution telle que la sécheresse ou le recul des falaises,**
- **les dommages relevant d'autres évènements prévus par les présentes conditions générales, que l'assuré les ait souscrits ou non, notamment résultant d'incendie, explosion, tempête, poids de la neige, grêle, catastrophes naturelles,**
- **les dommages provoqués par un défaut quelconque de construction ou conception ou des mouvements de terrain, connus de l'assuré au moment de la souscription de la présente garantie,**
- **les biens dont la vétusté serait supérieure à 50 % au jour du sinistre,**
- **les dommages provoqués par un mauvais état d'entretien du bien incombant à l'assuré.**

Section 14 - Catastrophes technologiques

L'assureur garantit les dommages causés par un accident survenu dans une installation relevant du titre Ier du livre V du code de l'environnement et endommageant un grand nombre de biens immobiliers.

Section 15 - Catastrophes naturelles

La garantie des dommages directs est acquise conformément à la réglementation en vigueur. Cette garantie est complétée de l'ensemble des garanties annexes prévues au chapitre 5 ci-après.

CHAPITRE 3 -GARANTIES SPÉCIFIQUES

Ces garanties sont acquises si mention en est faite aux conditions particulières.

Les garanties restent acquises en cas de dommages ou d'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnement ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il est peut être tenu responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou du fait de son fonctionnement.

Section 1 - Perte du contenu des installations à température contrôlée

L'assureur garantit l'assuré contre les pertes ou avaries, totales ou partielles, causées aux contenu des installations à température contrôlée, notamment serres et installations frigorifiques, par suite de l'élévation ou l'abaissement de température qui pourrait résulter, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'assuré, d'une avarie des machines assurant le fonctionnement des installations, d'un arrêt dûment établi du courant électrique ou d'une cause accidentelle quelconque (incendie, vol, chute de la foudre, chute de lignes ou poteaux, surtension dans le réseau de distribution, etc.).

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie :

- **les pertes résultant du vice propre ou de la détérioration progressive des marchandises entreposées,**
- **les dommages causés par les détériorations ayant pour origine le défaut de conception, le manque d´entretien, l'utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant, et les réparations provisoires ou de fortune des installations à température contrôlée,**
- **les dommages aux marchandises dont la date de limite de vente ou de consommation est atteinte au jour du sinistre,**
- **les conséquences d'un arrêt de courant électrique dûment signifié préalablement à l'assuré.**

Section 2 - Tous dommages aux matériels informatiques et électroniques, virus informatique, fraude informatique et fraude téléphonique

§ 1 - Tous dommages aux matériels informatiques et électroniques

I - Étendue de la garantie

La garantie porte sur l'ensemble des matériels informatiques fixes ou portables (notamment tablettes, smartphones, ordinateurs), bureautiques, téléphoniques et électroniques, serveurs, onduleurs, climatiseurs, autocommutateurs, centrales d'alarmes, photocopieurs, etc. y compris câblage et réseau, sans qu'il soit nécessaire pour l'assuré d'en fournir une liste ou une valeur. Elle s'applique également aux matériels mis à disposition des préposés dans le cadre du télétravail. Tous les nouveaux matériels bénéficient automatiquement des garanties sans déclaration à l'assureur.

L'assureur garantit l'assuré contre tout vol (y compris sans effraction, bris ou dégradation), perte, destruction, détérioration ou bris de toute nature affectant partiellement ou en totalité les objets assurés. Sont notamment couverts les dommages survenus au cours des opérations de démontage, déplacement et remontage, nécessitées par des travaux d'entretien ou de réparation.

Certains matériels peuvent, occasionnellement ou régulièrement, être déplacés et transportés. Dans ce cas, les garanties sont acquises aux dommages survenus pendant le transport, le démontage et le remontage.

Certains matériels peuvent faire l'objet d'un contrat de maintenance. Aucune obligation ni sanction ne s'impose, à ce titre, à l'assuré.

Pour le matériel pris en leasing ou en location, il sera fait application d'une réduction tarifaire proportionnelle au risque restant à la charge de l'assureur, dans le cas où le contrat de leasing ou de location couvrirait tout ou partie des risques sur le matériel concerné.

Pour les matériels portables, la garantie est acquise en tous lieux.

La garantie s'applique à défaut et/ou en complément des évènements prévus au chapitre « les évènements garantis » ci-avant.

II - Exclusions spécifiques

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie :

- **les conséquences de la sécheresse ou de l'humidité, d'un excès de température, de la corrosion ou de la rouille, de rayures, d'accumulation de poussière, quelle que soit la granulométrie de celle-ci et sa composition chimique,** à moins que ces évènements ne résultent directement de dommages matériels causés à l'installation de climatisation ou de toute autre cause accidentelle caractérisée dans la mesure où ces dommages proviennent d'un risque non exclu par le présent contrat,
- **les dommages résultant :**
  - **de montages ou démontages effectués, soit avant la mise en exploitation de la machine soit lorsque la machine n'est plus sous la garde de l'assuré ou celle de ses préposés,**
  - **de réparations provisoires ou de fortune qui ne seraient pas effectuées par le constructeur ou l'un de ses représentants autorisés, ainsi que les frais exposés pour ces réparations,**
  - **de l'utilisation ou l'expérimentation sur une machine de pièces ou accessoires non agréés par son constructeur,**
- **les tubes, ampoules et valves,** sauf s'ils sont détruits par un incendie ou un évènement n'ayant aucun rapport avec leur usure et/ou leur dépréciation normale,
- **les frais exposés pour le perfectionnement, la mise au point, les modifications, les opérations visant à remédier à un vice propre ou à un défaut de fabrication, la mise en conformité avec les prescriptions de textes légaux, règlementaires ou normatifs,** sauf dans le cadre d'un sinistre garanti,
- **les dommages matériels qui sont contractuellement à la charge du fabricant, vendeur ou bailleur et ceci pendant toute la période contractuelle,** sauf si ce fabricant, vendeur, ou bailleur décline sa garantie,
- **les pertes ou dommages provenant directement ou indirectement :**
  - **de l'usure normale des biens assurés ou de leur dépréciation, d'une exploitation non conforme aux normes des fabricants,**
  - **de la suspension, la déchéance ou l'annulation de toutes locations, de tous brevets, contrats ou commandes.**

§ 2 - Assurance « virus informatique »

L'assureur indemnisera les frais d'investigation et/ou les frais de reconstitution des médias nécessairement exposés par suite de dommages ou altérations de données ou programmes causés par un virus informatique détectable.
Un virus se définit d'une façon limitative comme étant une suite d'instructions exécutables contenues dans un programme ou sur une portion de disque et qui s'est implanté et/ou reproduit d'une manière automatique. Un virus détruit ou modifie un programme, une séquence d'instructions ou de données causant des effets indésirés par l'exécution des programmes ou des systèmes d'opération de l'ordinateur.
L'assuré s'engage à avoir et à maintenir des procédures de sauvegarde.

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie les virus résultant d'une installation illégale ou frauduleuse de copies de programmes.

§ 3 - Assurance « fraude informatique »

L'assureur garantit à l'assuré le remboursement des pertes pécuniaires causées exclusivement par l'un des évènements suivants : détournement, fraude, escroquerie, vol, acte de malveillance ou de sabotage de nature intellectuelle, commis par ses préposés ou par des tiers à condition que l'acte dommageable soit interne au système informatique et connu et prouvé par l'assuré.

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie :

- **les coûts, honoraires et autres frais engagés par l'assuré en vue d'établir l'existence ou le montant d'une perte garantie,**
- **les conséquences des instructions données ou des actions commises en amont du système informatique** sauf si elles sont données ou commises par la contrainte,
- **les détournements, fraudes, escroqueries, vols, actes de malveillance ou de sabotage commis par les représentants légaux de l'assuré,**
- **les détournements, fraudes, escroqueries, vols, actes de malveillance ou de sabotage commis par les préposés de l'assuré lorsque ce dernier avait connaissance qu'ils s'étaient déjà rendus coupables d'actes semblables et qu'ils avaient fait l'objet d'une condamnation pour ces actes,**
- **les pertes pécuniaires résultant de la divulgation de secrets commerciaux et de techniques de fabrication.**

Ne sont garantis que les actes dommageables commis entre la date d'effet et la date de résiliation du contrat et qui se révèlent au plus tard 24 mois après avoir été perpétrés.
En cas de résiliation du contrat pour non-paiement de la cotisation, la garantie ne s'appliquera pas aux sinistres découverts après la date de résiliation.
Quelle que soit la date de sa découverte, un acte dommageable est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle il a été commis et le montant de l'indemnité ne peut excéder la somme assurée à cette même date.
Une suite d'actes dommageables - qu'ils soient commis par une même personne ou par plusieurs personnes complices, avec des mécanismes différents ou par des personnes différentes mais avec le même mécanisme - constitue un seul et même sinistre imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle ils ont été commis et le montant de l'indemnité ne peut excéder la somme assurée à la date de la découverte de l'acte dommageable.

§ 4 - Assurance « fraude téléphonique »

L'assureur garantit à l'assuré, même en l'absence de dommages aux matériels téléphoniques, le remboursement des pertes pécuniaires causées par l'utilisation frauduleuse par des tiers des lignes téléphoniques de l'assuré (piratage des messageries vocales accessibles depuis l'extérieur dans le but d'activer des fonctions de renvoi d'appels vers l'extérieur, renvoi vers des numéros surtaxés etc.).
L'assuré doit apporter la preuve de la fraude.

Section 3 - Tous dommages aux matériels en exploitation

La garantie « tous dommages aux matériels en exploitation » porte sur l'ensemble des machines, matériels et/ou installations techniques de toute nature, notamment scientifiques, médicaux et biomédicaux, vétérinaires, sans qu'il soit nécessaire pour l'assuré d'en fournir une liste ou une valeur. Tous les nouveaux matériels bénéficient automatiquement des garanties sans déclaration à l'assureur.

Certains matériels peuvent, occasionnellement ou régulièrement, être déplacés et transportés. Dans ce cas, les garanties sont acquises aux dommages survenus pendant le transport, le démontage et le remontage.

Certains matériels peuvent faire l'objet d'un contrat de maintenance. Aucune obligation ni sanction ne s'impose, à ce titre, à l'assuré.

Pour le matériel pris en leasing ou en location, il sera fait application d'une réduction tarifaire proportionnelle au risque restant à la charge de l'assureur, dans le cas où le contrat de leasing ou de location couvrirait tout ou partie des risques sur le matériel concerné.

Pour les matériels portables, la garantie est acquise en tous lieux.

La garantie s'applique à défaut et/ou en complément des évènements prévus au chapitre « les évènements garantis » ci-avant.

La garantie couvre l'ensemble des biens assurés contre les vols, les bris et/ou destructions accidentels, soudains et imprévisibles, que ces machines soient en activité ou en repos, y compris pendant les opérations de démontage, remontage, ou en cours de déplacement, lorsque ces opérations sont rendues nécessaires par des travaux d'entretien ou de réparation.

Par bris et/ou destructions accidentels, soudains et imprévisibles, il faut entendre notamment :

- causes internes : vice ou défaut de construction, de conception, de matière ou de montage,
- causes extérieures : pénétration, chute ou heurt de corps étrangers, effondrement partiel ou total de bâtiment, franchissement du mur du son,
- causes techniques liées à l'exploitation :
  - échauffement mécanique, grippage, déréglage, vibration, force centrifuge, mauvais alignement,
  - fatigue moléculaire, tensions anormales,
  - défaut de graissage accidentel,
  - défaillance des appareils de régulation, de contrôle, de sécurité de la machine,
  - coup d'eau, coup de bélier, surchauffe localisée, manque d'eau ou de liquide dans les chaudières et appareils à vapeur excepté dans les cas d'explosion quelle que soit la cause initiale de cette dernière.
  - dommages aux compresseurs, transformateurs, moteurs et turbines, et objets ou structures gonflables, du fait de leur propre explosion,
  - déformations sans rupture causées à un récipient ou à un réservoir par une explosion ou une implosion ayant pris naissance à l'intérieur de celui-ci,
- causes humaines :
  - maladresse et inexpérience de l'assuré, de ses préposés ou de tiers,
  - malveillance et négligence des préposés de l'assuré ou des tiers,
- effets du courant électrique : par suite de surtension ou chute de tension, de défaillance d'isolant, de surintensité, court-circuit, formation d'arc, influence d'électricité atmosphérique.

En ce qui concerne les pneumatiques, la garantie ne sera accordée que dans la mesure où leur destruction partielle ou totale est la conséquence d'un bris accidentel de l'objet sur lequel ils sont utilisés.

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie :

- **le bris des pièces interchangeables et/ou nécessitant un remplacement périodique,**
- **les rayures, égratignures et écaillements des surfaces peintes ou polies, le nettoyage, séchage ou décapage,**
- **les frais provenant de simples dérangements mécaniques ou électriques, de réglages,**
- **les dommages résultant :**
  - **de montages ou démontages effectués, soit avant la mise en exploitation de la machine soit lorsque la machine n'est plus sous la garde de l'assuré ou celle de ses préposés,**
  - **de réparations provisoires ou de fortune qui ne seraient pas effectuées par le constructeur ou l'un de ses représentants autorisés, ainsi que les frais exposés pour ces réparations,**

- **de l'utilisation ou l'expérimentation sur une machine de pièces ou accessoires non agréés par son constructeur,**
- **les dommages aux machine avant qu'elles n'aient satisfait aux épreuves d'essai ou avant leur réception, que ce soit au cours de la première installation, lors d'une réparation, d'un remplacement ou d'une adaptation de ces machines.**
- **les frais exposés pour le perfectionnement, la mise au point, les modifications, les opérations visant à remédier à un vice propre ou à un défaut de fabrication, la mise en conformité avec les prescriptions de textes légaux, règlementaires ou normatifs,** sauf dans le cadre d'un sinistre garanti,
- **les dommages matériels qui sont contractuellement à la charge du fabricant, vendeur ou bailleur et ceci pendant toute la période contractuelle,** sauf si ce fabricant, vendeur, ou bailleur décline sa garantie,
- **les dommages aux fondations, massifs, socles en maçonnerie des machines, en cas de dommages non consécutifs à un sinistre garanti,**
- **les dommages consécutifs à des expérimentations ou essais autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement** (ne sont pas considérés comme essais la prise d'un diagramme ou toute autre recherche ayant pour but la constatation ou le contrôle du bon fonctionnement des objets assurés).

Section 4 - Tous dommages aux objets d'art et/ou précieux

L'assureur garantit l'assuré contre tout vol (y compris sans effraction, bris ou dégradation), perte, casse, incendie ou dommage de toute nature affectant partiellement ou en totalité les objets d'art et/ou précieux appartenant à l'assuré et/ou à des tiers et contenus dans les bâtiments de l'assuré.
Il est convenu que ces objets peuvent être exposés et/ou ou en dépôt et/ou en réserve.
La garantie est acquise en cas de transport occasionnel des œuvres assurées.
La garantie s'applique à défaut et/ou en complément des évènements prévus au chapitre « les évènements garantis » ci-avant.

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie :
- **les expositions temporaires,**
- **les détériorations causées par l'usure normale** (toutefois sont couverts la perte ou les dommages résultant de l'usure du fermoir, de la monture ou de tout autre objet servant à fixer, porter ou contenir un objet assuré),
- **les dommages causés par les mites, insectes xylophages, ainsi que les détériorations progressives normales,**
- **les dérangements mécaniques et/ou les dommages subis par les objets ou appareils de toute nature par suite de leur fonctionnement.**

Section 5 - Tous dommages aux expositions temporaires

L'assureur garantit l'assuré contre tout vol (y compris sans effraction, bris ou dégradation), perte, casse, incendie ou dommage de toute nature affectant partiellement ou en totalité les objets exposés temporairement dans des bâtiments appartenant à l'assuré ou occupés par lui.
Il est convenu que les objets exposés ne sont pas nécessairement des objets d'art et/ou précieux.
La garantie est acquise pendant toutes les opérations annexes et notamment de manutention, de transport, de montage et de démontage des objets assurés et tout lieu de séjour intermédiaire.
La garantie s'applique à défaut et/ou en complément des évènements prévus au chapitre « les évènements garantis » ci-avant.

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie :

- **les détériorations causées par l'usure normale** (toutefois sont couverts la perte ou les dommages résultant de l'usure du fermoir, de la monture ou de tout autre objet servant à fixer, porter ou contenir un objet assuré,
- **les dommages causés par les mites, insectes xylophages, ainsi que les détériorations progressives normales,**
- **les dérangements mécaniques et/ou les dommages subis par les objets ou appareils de toute nature par suite de leur fonctionnement.**

L'exclusion des risques de guerre prévue dans les exclusions générales ci-après n'est pas applicable à la présente garantie.

Section 6 - Tous dommages aux instruments de musique

L'assureur garantit l'assuré contre tout vol (y compris sans effraction, bris ou dégradation), perte, destruction, détérioration ou bris de toute nature affectant partiellement ou en totalité les objets assurés et ce, en quelque lieu que se trouvent ces biens, dans le monde entier.
La garantie porte sur l'ensemble des instruments de musique sans qu'il soit nécessaire pour l'assuré d'en fournir une liste ou une valeur. Il est convenu que tous nouveaux matériels bénéficient automatiquement des garanties sans déclaration préalable à l'assureur.
Les instruments peuvent être prêtés à des tiers.
La garantie s'applique à défaut et/ou en complément des évènements prévus au chapitre « les évènements garantis » ci-avant.

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie :

- **les détériorations causées par l'usure normale**,
- **les dommages causés par les mites, les insectes xylophages, ainsi que les détériorations progressives normales,**
- **les dérangements mécaniques et/ou les dommages subis par les objets ou appareils de toute nature par suite de leur fonctionnement,**
- **le bris des cordes, boyaux, pédales, marteaux, crins d'archets, clés et tendeurs de cordes** sauf s'ils sont la conséquence d'un événement accidentel extérieur à l'objet lui-même,
- **les dommages d'ordre esthétique,** sauf lorsqu'ils génèrent un préjudice économique,
- **la dépréciation tonique,** sauf après restauration suite à un accident matériel garanti,
- **les dommages dus à l'humidité, la condensation, la corrosion, la sécheresse, la présence de poussière ou les variations de température.**

Section 7 - Tous dommages en tous lieux

Sont assurés l'ensemble des objets, matériels, mobiliers, aménagements et matériels professionnels (et notamment sans que cette liste soit exhaustive : sonorisation, projection, prise de vue, de son, de transmission, de reproduction, y compris les lampes, les générateurs, les appareils d'effets mécaniques, les ordinateurs, les véhicules d'appareillage, les studios mobiles, lumières, appareils « son et lumière », audio / vidéo, pièces de remplacement, flight case, coffres spéciaux, étuis du matériel assuré, instruments de musique, scènes, contenu des bureaux de production itinérante, structures, décors, costumes, robes, vêtements, maquillages et autres matériels accessoires, halls gonflables, stands et matériel mobilier d'exposition et de salon et/ou tout objet similaire).

Ces biens peuvent être utilisés notamment lors de l'organisation, de la production ou de la réalisation d'un évènement, d'un spectacle, d'une manifestation quelle que soit sa nature ou encore, lors d'activités de prestations de services (location, vente, utilisation, installation et réparation des matériels scéniques, audiovisuels et évènementiels).

Certains matériels peuvent faire l'objet d'un contrat de maintenance. Aucune obligation ni sanction ne s'impose, à ce titre, au souscripteur.

L'assureur garantit l'assuré contre tout vol (y compris sans effraction, bris ou dégradation), perte, destruction, détérioration ou bris de toute nature affectant partiellement ou en totalité les objets assurés et ce, en quelque lieu que se trouvent ces biens.

Il est convenu que ces matériels sont, par nature, destinés à être transportés par différents moyens terrestres, aériens, maritimes, fluviaux et que la garantie s'exerce au cours des transports, du démontage et du remontage.

La garantie s'applique à défaut et/ou en complément des évènements prévus au chapitre « les évènements garantis » ci-avant.

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie :

- **les détériorations causées par l'usure normale** (toutefois, sont couverts la perte ou les dommages résultant de l'usure du fermoir, de la monture ou de tout autre objet servant à fixer, porter ou contenir un objet assuré),
- **les dommages causés par les mites, les insectes xylophages, ainsi que les détériorations progressives normales,**
- **les dérangements mécaniques et/ou les dommages subis par les objets ou appareils de toute nature par suite de leur fonctionnement.**

Section 8 - Tous dommages aux pontons et installations portuaires

La garantie porte sur l'intégralité des ouvrages, mobiliers, matériels, agencements et installations techniques y compris massifs, digues, jetées, quais, berges, enrochements, fixations d'appontements, formes de radoub, fondations, voirie et réseaux divers, pontons flottants, flotteurs, corps morts, chaînes, organeaux d'amarrage, passerelles d'accès, platines, échelles, bouées houlographes, pannes, débarcadères, cales de halage (slipways), coffres de mouillage, ducs d'Albe, etc.

L'assureur garantit tous dommages et pertes matériels directs ou disparitions subis par les biens assurés définis ci-avant.

Il est précisé que la garantie annexe « frais de déblais » comporte pour cette garantie les frais de retirement, de location de matériel pour l'intervention sur les lieux du sinistre, d'utilisation de moyens maritimes et de scaphandriers, de contrôle.

La garantie s'applique à défaut et/ou en complément des évènements prévus au chapitre « les évènements garantis » ci-avant.

Section 9 - Tous dommages aux remontées mécaniques,

La garantie porte sur l'intégralité des ouvrages, mobiliers et installations techniques en activité ou au repos y compris les fondations, la voirie et les réseaux divers, les pylônes, les matériels, mobiliers, agencements et installations techniques et notamment les matériels électromécaniques, les boggies, les câbles tracteur et lest (aller/retour) et les passerelles métalliques.

L'assureur garantit tous dommages et pertes matériels directs ou disparitions subis par les biens assurés définis ci-avant.

Il est précisé que la garantie annexe « frais de déblais » comporte pour cette garantie les frais de déneigement, de location de matériel pour l'intervention sur les lieux du sinistre, d'utilisation d'hélicoptère, ainsi que les frais de contrôle.

La garantie s'applique à défaut et/ou en complément des évènements prévus au chapitre « les évènements garantis » ci-avant.

Section 10 - Tous dommages aux vélos à assistance électrique

L'assureur garantit l'assuré contre tout vol, perte, destruction ou détérioration de toute nature affectant partiellement ou en totalité les vélos à assistance électrique, et ce, quel que soit le lieu où ils se trouvent.
Tous les nouveaux vélos à assistance électrique bénéficient automatiquement des garanties sans déclaration préalable à l'assureur.

Section 11 - Dommages dénommés aux bois sur pied

Sont couverts l'incendie, les dommages matériels causés aux biens assurés par l'action directe du vent lorsque ce phénomène a une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de plantations, bois ou forêts dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes ainsi que les catastrophes naturelles.

La garantie est limitée aux tiges ligneuses (morts-bois exclus).

Il est précisé que la garantie annexe « frais de déblais » comporte pour cette garantie les frais d'extraction de souches et de remise en état des terrains.

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie les dommages d'incendie consécutifs au débroussaillement dit « au petit feu » (incendie volontaire du mort-bois et de la couverture morte dans le but de débroussailler le peuplement assuré), ainsi qu'à l'écobuage pratiqué dans les bois assurés, dans leurs clairières ou dans les landes voisines appartenant à l'assuré.

Section 12 - Dommages dénommés aux arbres, arbustes et haies

Sont couverts l'incendie, la chute de la foudre, l'explosion, la grêle, les dommages matériels causés aux biens assurés par l'action directe du vent lorsque ce phénomène a une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de plantations dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes ainsi que les catastrophes naturelles.

Il est précisé que la garantie annexe « frais de déblais » comporte pour cette garantie les frais d'extraction de souches et de remise en état des terrains.

Section 13 - Distribution d'eau

L'assureur rembourse les frais de distribution d'eau par le biais de bouteilles, citernes ou tout autre moyen en cas de rupture de canalisations, de pollution ou toute autre cause nécessitant l'arrêt du service de distribution d'eau potable.

Section 14 - Garantie responsabilité locative des locataires non assurés

Les garanties du contrat sont étendues aux locataires ou occupants, à quelque titre que ce soit, de locaux faisant l'objet d'un bail passé avec l'assuré et n'ayant pas satisfait à leurs obligations d'assurance contre les risques locatifs (lois n° 82-526 du 22 juin 1982, n° 86-1290 du 23 décembre 1986, n° 89-462 du 6 juillet 1989 et n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Sont notamment assurés au titre de cette extension :

- les dommages matériels atteignant les biens du souscripteur,
- la perte des loyers que pourrait subir le propriétaire consécutivement à tous dommages matériels garantis, tant en ce qui concerne les locaux occupés par le locataire que ceux occupés par d'autres locataires,
- le trouble de jouissance et les frais de relogement des colocataires du fait de dommages matériels garantis et pour lesquels l'assuré serait fondé à exercer un recours contre le locataire.

L'extension de garantie s'entend exclusivement pour les évènements « incendie », « explosion » et « dégâts des eaux ».

Elle prend effet distinctement pour chaque locataire non assuré par ailleurs, à la date de cessation des garanties de son contrat personnel.
Elle cesse d'office sans qu'il soit besoin d'aucune dénonciation du locataire ou de la compagnie à compter du jour de prise d'effet de la garantie que le locataire souscrit par ailleurs pour couvrir les mêmes risques.

L'assuré s'engage à demander à ses locataires lors de leur entrée dans les lieux et ensuite chaque année lors de l'appel du loyer du mois précédant l'anniversaire de cette entrée dans les lieux, de justifier par attestation délivrée par une compagnie d'assurance de la souscription d'une garantie « risques locatifs ».

CHAPITRE 4 - GARANTIES DE RESPONSABILITÉ

Sont garanties les conséquences pécuniaires des responsabilités encourues par l'assuré, dès lors qu'elles sont la conséquence de dommages matériels causés directement aux seuls biens assurés et résultant d'un évènement garanti.

Les extensions de recours et de responsabilités prévues au présent contrat garantissent les dommages matériels et immatériels consécutifs découlant des textes légaux ou réglementaires, ainsi que des règles ou fondements de droit administratif.

Les garanties de risques locatifs et de recours des voisins et des tiers sont acquises aux dommages causés par les installations techniques propriété de l'assuré et installées chez des tiers.

Section 1 - Responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire des biens

Le contrat couvre :

- la responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire pour les dommages affectant les bâtiments loués ou confiés (articles 1732, 1733 1734 et 1735 du Code civil),
- la responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire de ces biens pour les dommages affectant le matériel et le mobilier loués ou mis à disposition (articles 1351, 1732, 1733, 1734 et 1735 du Code civil),
- la responsabilité du locataire à l'égard du propriétaire pour le trouble de jouissance consécutif à des dommages causés à un ou plusieurs colocataires,
- la responsabilité que l'assuré peut, comme locataire, encourir à l'égard du propriétaire pour le loyer de ses locaux, pour celui de ses colocataires et pour la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire. Cette garantie ne s'exerce que pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite de deux ans à compter du jour du sinistre.

Section 2 - Responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire

Le contrat couvre :

- la responsabilité du propriétaire à l'égard des locataires pour les dommages résultant d'un évènement garanti causés à leurs biens par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien de l'immeuble (article 1721 du Code civil). Cette garantie s'étend aux frais de déplacement et de relogement que seraient amenés à exposer les locataires atteints par le sinistre,
- la responsabilité que l'assuré peut, comme propriétaire, encourir pour le trouble de jouissance consécutif à des dommages causés à un ou plusieurs colocataires (article 1719 du Code civil).

Section 3 - Responsabilité du détenteur ou du dépositaire

Le contrat couvre la responsabilité que l'assuré, en sa qualité de détenteur ou de dépositaire de mobilier, de matériels, de marchandises ou de véhicules, peut encourir à l'égard des propriétaires de ces biens (articles 1927 et suivants du Code civil).

Section 4 - Responsabilité de l'assuré à l'égard des tiers

Le contrat couvre la responsabilité que l'assuré peut encourir à l'égard des voisins et des tiers pour les dommages résultant d'un évènement garanti survenu dans les biens objet du contrat et dont l'assuré est propriétaire, locataire ou gardien (articles 1240, 1241 et 1242 du Code civil).

CHAPITRE 5 - GARANTIES ANNEXES

Les garanties annexes s'appliquent à tous les évènements et toutes les garanties spécifiques.

Section 1 - Frais de reconstitution d'archives

La garantie porte sur tous les frais engagés de reconstitution, de remplacement, de sauvegarde, de rénovation des archives de toute nature, y compris informatiques, ainsi que sur tous les frais annexes d'inventaire, de classement, de remise en ordre des documents. Le délai de reconstitution est de 3 ans.

Section 2 - Frais de déblais et de démolition, frais de gardiennage et de protection, mesures conservatoires

Sont couverts les frais engagés de démolition et de déblais, les frais de gardiennage exposés afin de préserver et/ou protéger un site endommagé, ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées notamment par décision administrative. Sont également couverts tous les frais exposés par l'assuré pour minimiser les dommages ou protéger les biens sinistrés.

Section 3 - Pertes indirectes

Les assureurs garantissent l'assuré contre les pertes indirectes à la suite d'un sinistre ayant causé aux biens assurés des dommages non exclus par le présent contrat.
Cette garantie couvre les frais de toute nature qui ne seraient pas déjà garantis au titre de l'une des sections du présent chapitre.
En cas de sinistre, les assureurs paieront à l'assuré une somme égale au pourcentage convenu du montant de l'indemnité globale hors application de franchise qui lui sera réglée au titre du contrat.

Section 4 - Perte de loyers, perte d'usage, privation de jouissance

L'assureur couvre, sur la base de la valeur locative du bien, la privation de jouissance ou perte d'usage en cas d'impossibilité pour l'assuré d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux, y compris en les mettant à disposition d'un tiers.
Il couvre également le montant des loyers des locataires dont l'assuré peut se trouver privé à la suite d'un sinistre non exclu par le présent contrat. La garantie s'étend dans ce cas aux charges et taxes récupérables ou non.

Ces pertes sont garanties pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite de la durée fixée aux conditions particulières, sauf impossibilité (impossibilité administrative ou judiciaire, expertise, demande expresse de l'assureur, etc.) de remettre en état ou reconstruire. Dans ce dernier cas, la durée fixée aux conditions particulières est augmentée de la durée de l'impossibilité telle que justifiée par l'assuré.

Section 5 - Honoraires d'expert

L'assureur garantit le remboursement des honoraires réellement payés par l'assuré aux experts qu'il aurait librement choisis dans le cadre de l'expertise amiable prévue en cas de sinistre.

Le montant de la garantie est limité aux honoraires réellement payés si ceux-ci sont inférieurs à ceux résultant du calcul ci-après.

Le barème indexé ci-après s'applique d'une part sur les dommages directs et garanties annexes hors frais supplémentaires d'exploitation, perte d'exploitation, perte de recettes, et d'autre part sur les frais supplémentaires d'exploitation, perte d'exploitation, perte de recettes.

Montant de l'indemnité (Pertes indirectes exclues et avant déduction de la franchise)				Montant maximum des honoraires		
	jusqu'à		30 fois l'indice	9,00 %		
de	30	à	60 fois l'indice	9,00 %	sur	30 fois l'indice et 7,00 % sur le surplus
de	60	à	120 fois l'indice	8,00 %	sur	60 fois l'indice et 6,00 % sur le surplus
de	120	à	250 fois l'indice	7,00 %	sur	120 fois l'indice et 5,00 % sur le surplus
de	250	à	500 fois l'indice	6,00 %	sur	250 fois l'indice et 3,00 % sur le surplus
de	500	à	1 000 fois l'indice	4,50 %	sur	500 fois l'indice et 2,50 % sur le surplus
de	1 000	à	2 500 fois l'indice	3,50 %	sur	1 000 fois l'indice et 1,80 % sur le surplus
de	2 500	à	5 000 fois l'indice	2,50 %	sur	2 500 fois l'indice et 1,00 % sur le surplus
de	5 000	à	10 000 fois l'indice	1,75 %	sur	5 000 fois l'indice et 0,35 % sur le surplus
de	10 000	à	25 000 fois l'indice	1,05 %	sur	10 000 fois l'indice et 0,30 % sur le surplus
de	25 000	à	50 000 fois l'indice	0,60 %	sur	25 000 fois l'indice et 0,20 % sur le surplus
de	50 000	à	100 000 fois l'indice	0,40 %	sur	50 000 fois l'indice et 0,16 % sur le surplus
au-delà		de	100 000 fois l'indice	0,28 %	sur	100 000 fois l'indice et 0,12 % sur le surplus

L'assureur prendra également en charge les frais d'ouverture et de constitution de dossier dans la limite de 0,1 fois la valeur en euro de l'indice, lorsque le montant du dommage est inférieur à 250 fois l'indice, ainsi que la TVA applicable aux honoraires tels que définis ci-dessus.

Section 6 - Frais de recherche de fuite

La garantie est acquise pour les frais, dégradations et remise en état des biens assurés, nécessités par les travaux de recherche de fuites, d'infiltrations et d'engorgements.
La garantie est étendue aux frais, dégradations et remise en état des biens assurés, nécessités par le passage en apparent des canalisations de toute nature, encastrées ou non apparentes.

Section 7 - Frais de BET, contrôleurs, décorateurs

Sont couverts les honoraires de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique et d'ingénierie dont l'intervention serait nécessaire, à dire d'expert, à la reconstruction ou à la réparation des biens sinistrés.

Section 8 - Frais de mise en conformité

Sont couverts les frais engagés à la suite d'un sinistre non exclu pour satisfaire aux obligations législatives ou réglementaires ou normes techniques de construction ou d'utilisation en vigueur au moment de la reconstruction du bâtiment ou pour prendre en compte les préconisations relatives à la qualité environnementale (HQE).
Les frais ainsi définis s'appliquent à la totalité du bâtiment sinistré.

Section 9 - Frais de déménagement, transport, garde-meubles

Sont couverts les frais de déplacement, déménagement, transport et garde-meubles rendus indispensables à la suite d'un sinistre, c'est-à-dire les frais de garde-meubles (transport compris), de déplacement et de réinstallation des objets garantis au contrat.

Section 10 - Primes d'assurance « dommage-ouvrage » et « tous risques chantier »

Est couvert le remboursement des primes d'assurance « dommages-ouvrage » et « tous risques chantier » en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble ainsi que les frais de consultation afférents à la souscription de ces garanties.

Section 11 - Frais supplémentaires d'exploitation, perte d'exploitation, perte de recettes

Il est formellement convenu que les garanties ci-avant sont indépendantes les unes des autres et cumulables.

La période d'indemnisation est de 24 mois.
En cas d'impossibilité (impossibilité administrative ou judiciaire, expertise, demande expresse de l'assureur, etc.) de reconstruction, la période d'immobilisation s'ajoutera à celle ci-dessus, dans la limite de 6 mois. Le montant de garantie sera alors augmenté proportionnellement à la prolongation de la période d'indemnisation.

Il est précisé que les garanties sont également acquises dans les cas suivants :

- carence des fournisseurs, lorsque elle est la conséquence de dommages matériels survenant dans les locaux des fournisseurs, des sous-traitants et façonniers directement liés contractuellement à l'assuré dès lors que ces dommages matériels auraient été couverts si ces événements étaient survenus dans les bâtiments et/ou installations de l'assuré,
- impossibilité d'accès résultant de difficultés ou de l'impossibilité matérielle d'accéder aux locaux professionnels de l'assuré ou d'une interdiction d'y accéder émanant des autorités publiques, lorsque ces difficultés, cette impossibilité d'accès ou cette interdiction trouvent leur origine dans des dommages matériels occasionnés par l'un des évènements désignés au présent contrat, y compris catastrophes naturelles, survenus dans un périmètre de 500 mètres autour des locaux de l'assuré, dès lors que ces dommages matériels auraient été couverts s'ils étaient intervenus dans ces locaux,
- fermeture administrative temporaire, à l'exclusion des fermetures administratives décidées en cas de pandémie.

Pour ces trois cas, la période d'indemnisation est de 3 mois.

§ 1 - Frais supplémentaires d'exploitation

L'assureur garantit à l'assuré le remboursement des frais supplémentaires qu'il serait obligé d'exposer pour permettre la continuité normale du fonctionnement des services en cas de sinistre ou dans les autres cas visés ci-avant, pendant la période nécessaire à la reconstitution et à la réinstallation des services sinistrés, ou pendant la durée de la carence des fournisseurs, de l'impossibilité d'accès ou de la fermeture administrative temporaire.

Ces frais sont engagés en sus des frais normalement exposés avant le sinistre pour les mêmes tâches dans le but de permettre le maintien de l'activité normale. Il est entendu que tous les frais de fonctionnement normalement exposés, qui disparaîtraient du fait du sinistre, seront déduits de l'indemnité.

Les frais ainsi garantis sont notamment :

- les frais de relogement,
- les frais de prestations extérieures supplémentaires de toute nature,
- les frais de personnels supplémentaires provoqués par les besoins accrus consécutifs à un sinistre,
- les frais de mesures conservatoires autres que ceux prévus aux présentes conditions générales,
- les loyers supplémentaires correspondant à la location de matériels de remplacement,
- les frais postaux et de communication (téléphone, télécopie, etc.) et de correspondances supplémentaires,
- les frais supplémentaires de transport,
- les frais d'entretien, de chauffage, d'éclairage, de fluide, de gardiennage, de surveillance de sécurité des locaux supplémentaires provisoires,
- les surcoûts d'approvisionnement en matériels, marchandises.

L'assureur pourra, sur la demande de l'assuré, se libérer par acomptes, au fur et à mesure des frais supplémentaires exposés.

Sont exclus :

- **les pertes de bénéfices ou de gains résultant d'une réduction d'activité,**
- **les dépenses pour l'achat, la construction ou le remplacement de tous biens, matériels** à moins qu'ils soient effectués uniquement dans le but de réduire les conséquences de pertes couvertes par la présente garantie et, dans ce cas, à concurrence des pertes et frais supplémentaires effectivement épargnés, la valeur de récupération des biens ainsi acquis pouvant être vendus ou utilisés par l'assuré après reprise des opérations normales étant prise en considération dans l'évaluation de l'indemnité due au titre de la présente garantie.

§ 2 - Perte d'exploitation

L'assureur garantit à l'assuré une indemnité correspondant à la perte d'exploitation résultant de la baisse du chiffre d'affaires causée par l'interruption ou la réduction de l'activité de l'un ou l'autre de ses services.

Les dommages sont constitués par la perte de marge brute qui est déterminée en appliquant le taux de marge brute à la différence entre le chiffre d'affaires qui aurait été réalisé pendant la période d'indemnisation, en l'absence de sinistre, et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant cette même période.

Du total de la perte de marge brute calculés ci-dessus, doivent être retranchés tous montants de charges constitutives de la marge brute que l'assuré cesserait de supporter du fait du sinistre, pendant la période d'indemnisation.

§ 3 - Perte de recettes

L'assureur garantit à l'assuré le remboursement des recettes qu'il aura directement perdues dans les cas visés ci-avant.

Les recettes se définissent comme les contributions, taxes ou rétributions faites par les occupants ou usagers pour les activités et/ou services publics qui s'exercent dans les locaux ou grâce aux biens assurés au titre du contrat. Il est formellement convenu que toutes subventions ou dotations assimilables sont considérées comme des recettes et sont donc couvertes au titre de la présente garantie.

Il est par ailleurs convenu que tous les frais de fonctionnement normalement exposés qui disparaîtraient du fait du sinistre seront déduits de l'indemnité.

Section 12 - Frais de décontamination

L'assureur garantit les frais de décontamination correspondant aux travaux, opérations et mesures visant à neutraliser, ioder, confiner, détruire ou éliminer des substances dangereuses, ainsi qu'à l'enlèvement, au transport et à la mise en décharge ou destruction de ces substances, réalisés consécutivement à un sinistre non exclu. Il appartiendra à l'assuré de prouver que la décontamination motivant les travaux est la conséquence directe de l'évènement assuré. Il est précisé que les frais de décontamination ne sont pas des frais de nettoyage.

Section 13 - Frais de clôture provisoire

L'assureur garantit le remboursement des frais nécessaires à la clôture provisoire des lieux sinistrés.

Section 14 - Frais de reconstitution des clés, de passes ou de serrures

En cas de vol des clés ou passes, l'assureur garantit le remboursement des frais engagés de reconstitution de ces clés ou passes ainsi que de changement des serrures ou de l'organigramme de clés qui pourraient s'avérer nécessaires.

Section 15 - Frais de reconstitution des programmes, des fichiers et des médias

Le terme « médias » désigne les supports effectivement employés par l'assuré dans le traitement de l'information, notamment CD, DVD, clés USB, disques durs internes ou externes, et, de manière générale, tout support informatique porteur d'informations.

L'assureur garantit notamment les frais engagés par l'assuré, pour :

- décontaminer et reconstituer les informations altérées ou détruites,
- décontaminer et reconstituer les programmes perdus ou rendus inutilisables,
- créer un programme équivalent dans le cas où le programme altéré ou détruit ne serait pas reconstituable,
- ressaisir les données.

Sont exclus les frais de reconstitution lorsque les données de base et/ou documents nécessaires à cette reconstitution ont disparu, quelle qu'en soit la cause, lorsque les fichiers sont périmés, lorsque les données sont perdues ou erronées par suite du vice propre des supports, ainsi que lorsque le logiciel ne constitue pas un produit fini et est en cours d'élaboration.

Section 16 - Frais financiers

L'assureur garantit à l'assuré à la suite d'un sinistre non exclu par le contrat le mettant dans l'impossibilité d'effectuer ses opérations de facturation et/ou de mandatement ou de paiement de ses créances, les intérêts ou pénalités de retard que l'assuré aura effectivement supportés ou payés.
Sont exclus les frais financiers qui seraient la conséquence de la destruction de médias qui ne pourraient être reconstitués par suite de la disparition, pour quelque cause que ce soit, des informations de base nécessaires.

Section 17 - Perte financière du locataire ou de l'occupant

L'assureur garantit la perte financière résultant pour le locataire ou l'occupant des frais qu'il a engagés pour réaliser les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond et qui sont devenus la propriété du bailleur dès lors que, par le fait du sinistre :

- il y a résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation,
- ou, en cas de continuation du bail ou de l'occupation, refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

Le remboursement sera effectué conformément aux clauses de valeur à neuf ou de conversion prévues à la section 4 du chapitre 4 du titre 3 des présentes conditions générales.

Section 18 - Indemnités de résiliation

L'assureur couvre les indemnités dues en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de leasing y compris indemnités de résiliation ou de valeur résiduelle et les loyers de crédit-bail, toutes taxes comprises (en cas d'impossibilité pour le preneur de récupérer la TVA), pendant une durée maximum de deux années, à compter du jour du sinistre, en cas d'impossibilité pour le preneur d'utiliser en tout ou partie les biens endommagés (dommages garantis) faisant l'objet dudit crédit-bail.

Section 19 - Intérêts d'emprunt

L'assureur prend en charge le remboursement du montant des intérêts d'emprunts dont l'assuré pourrait être redevable à la suite d'un sinistre non exclu ainsi que les frais de dossier.

Section 20 - Remplacement des moyens de secours

Sont garantis les frais de remplacement des matériels de secours ayant servi à réduire le sinistre survenu chez l'assuré ou les voisins.

Section 21 - Taxe d'encombrement du domaine public

L'assureur prendra en charge la taxe d'encombrement du domaine public.

CHAPITRE 6 -EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Outre les exclusions spécifiques prévues ci-avant, sont seuls exclus :

- **les dommages corporels, c'est-à-dire l'atteinte à l'intégrité physique des personnes,**
- **les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré lorsqu'il s'agit d'une personne morale,** sauf pour la garantie « détournement »,

- **les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, et/ou tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants, qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappent directement une installation nucléaire,**
- **les dommages occasionnés par la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre) ou la guerre civile (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait),**
- **les dommages matériels ou aggravations de dommages matériels résultant de l'absence de mesures conservatoires et/ou de réparations avant ou après sinistre incombant à l'assuré,** sauf en cas de force majeure,
- **les dommages matériels ou aggravations de dommages matériels résultant d'une décision de toute autorité administrative, légale ou judiciaire,** sauf si celle-ci a été prise pour limiter l'extension d'un sinistre,
- **les dommages matériels ou aggravations de dommages matériels résultant de l'altération de saveur, d'odeur, de couleur et d'apprêt, de perte de poids, du changement d'aspect, des rayures et des dommages d'ordre esthétique,**
- **les dommages matériels ou aggravations de dommages matériels résultant de l'usure, la corrosion, l'oxydation, l'humidité, la rouille, l'érosion, l'évaporation, la condensation, la dispersion, la contraction, la fermentation,**
- **les dommages résultant de vices ou de défauts qui existaient au moment de la souscription de la garantie et qui étaient connus de l'assuré,**
- **les amendes, les sanctions pénales, administratives, fiscales, y compris douanières et leurs conséquences,**
- **les dommages aux terrains, prairies, sols et sous-sols, à l'eau sous toutes ses formes ainsi qu'aux récoltes,** sauf dans le cadre des garanties de responsabilité décrites au chapitre 4 du titre 2 des présentes conditions générales,
- **les dommages aux mines souterraines et forages ou aux biens qui y sont contenus,**
- **les biens en haute mer (off shore),**
- **les appareils navigation aérienne, maritime, fluviale, les satellites et les engins spatiaux, les trains et matériels ferroviaires, les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance lorsqu'ils se trouvent à l'extérieur des biens assurés,** sauf dans le cadre des garanties de responsabilité décrites au chapitre 4 du titre 2 des présentes conditions générales,
- **les biens en décharge ou destinés à la décharge,**
- **les biens faisant l'objet de contrebande, de négoce illégal, de sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par la législation ou réglementation en vigueur, la mise sous séquestre, saisie ou destruction en vertu de règlements de douane ou de quarantaine, destruction, confiscation ou réquisition par ordre des autorités civiles ou militaires,**
- **les biens remis lors d'une prise d'otages, les remises de rançons.**

Par ailleurs, l'assureur ou le réassureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux Sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Suisse ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

TITRE 3 - GESTION DU CONTRAT ET DES SINISTRES

CHAPITRE 1 -FORMATION ET RÉSILIATION

Section 1 - Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat d'assurance est formé dès l'accord des parties. La police signée par elles constate leurs engagements réciproques. La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée à l'acte d'engagement. Ces mêmes stipulations s'appliquent à tout avenant au contrat.

Section 2 - Transfert des risques

Toute garantie cesse en cas de transfert total hors des limites de la France métropolitaine, des outre-mer et de la principauté de Monaco. Dans ces cas, la prime échue reste acquise aux assureurs.
En cas de transfert des biens assurés dans une autre localisation de France métropolitaine, des outre-mer et de la principauté de Monaco, la garantie est maintenue.

Section 3 - Résiliation du contrat

§ 1 - Cas de résiliation

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

- par l'assuré ou l'assureur :
  - dans les délais et selon les modalités prévus à l'acte d'engagement,
  - en cas de transfert de propriété de la chose assurée (article L. 121-10 du Code des assurances) et notamment en cas de fusion concernant l'assuré,
- par les assureurs :
  - en cas de non-paiement des primes (article L. 113-3 du Code des assurances),
  - en cas d'aggravation du risque (article L. 113-4 du Code des assurances),
  - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L. 113-9 du Code des assurances),
  - après sinistre, l'assuré ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur (article R. 113-10 du Code des assurances),
- par l'assuré :
  - en cas de disparition des circonstances aggravantes mentionnées dans la police si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante (article L. 113-7 du Code des assurances),
  - en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat de l'assuré après sinistre (article R. 113-10 du Code des assurances),

- de plein droit, en cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L. 326-12 du Code des assurances).

Il est convenu que l'assureur ne pourra utiliser la faculté de résiliation après sinistre prévue à l'article R. 113-10 du Code des assurances que dans les conditions suivantes :

- pour autant que le montant des sinistres réglés et raisonnablement provisionnés sur l'exercice en cours soit égal ou supérieur au montant de la prime TTC annuelle de l'exercice en cours,
- la résiliation prend effet à l'expiration du délai de préavis prévu à l'acte d'engagement à compter de sa notification au souscripteur.

§ 2 - Ristourne de prime, indemnité de résiliation

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être remboursée à l'assuré si elle a été perçue d'avance.

§ 3 - Modalités de résiliation

Lorsque l'assuré a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire, à son choix, soit par lettre ou tout autre support durable, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire. La résiliation par l'assureur doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée.

CHAPITRE 2 -DÉCLARATION DU RISQUE ET DE SES MODIFICATIONS

Section 1 - A la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'assuré. Sous peine des sanctions prévues ci-après, l'assuré doit en conséquence déclarer toutes les circonstances connues de lui et qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend à sa charge.

L'assuré déclare :

- exercer toutes les activités liées à son statut,
- que les bâtiments assurés sont généralement construits et couverts en matériaux durs pour plus de 50 %, mais que certains d'entre eux peuvent comporter des matériaux légers ou semi-légers et présenter des étages ordinaires et des contiguïtés ou proximités avec des risques aggravants de toute nature,
- pouvoir détenir tout approvisionnement, généralement quelconque, et pouvoir faire emploi de tous modes de chauffage ou d'éclairage et/ou utiliser une source radioactive à vocation technique, scientifique, médicale ou vétérinaire,
- que certains bâtiments peuvent être dotés d'extincteurs ou de robinets d'incendie armés,
- que certains bâtiments peuvent disposer de protections contre les risques de vol et que les transports de fonds sont effectués conformément à la réglementation en vigueur. Si, à la suite de réquisition ou d'assistance bénévole, les moyens de secours et de protection sont déplacés temporairement hors du bâtiment assuré, l'assureur n'excipera pas de ce fait pour appliquer la règle proportionnelle prévue à l'article L. 113-9 du Code des assurances.

Les valeurs ayant servi de base au calcul de la prime et à la définition des garanties figurent à l'acte d'engagement.
Il est convenu que ces valeurs restent approximatives dans une marge de 10 %. Cette marge d'approximation s'applique sur la superficie déclarée à la dernière échéance annuelle.

Chacune des parties aura à tout moment, pendant le cours du contrat, la faculté de procéder à ses frais à une expertise permettant de déterminer les surfaces assurées.

Cette expertise (réalisée en présence des deux parties) permettra alors, en fonction de son résultat, d'exiger une modification de la surface assurée prenant en compte les surfaces réelles dès lors que les parties en auront connaissance, et ce, sans effet rétroactif et sans pouvoir appliquer de sanctions (et notamment les règles proportionnelles) sur les sinistres si les surfaces déclarées sont insuffisantes.

Les garanties sont par ailleurs acquises pour tous les évènements assurés dans la limite de 5 % de la surface totale déclarée, à des établissements ou bâtiments qui auraient pu être omis non intentionnellement par l'assuré dans la liste des bâtiments, notamment dans le cadre d'achat progressif de bâtiments afin d'anticiper des opérations de construction et d'aménagement. L'assuré s'engage à régulariser la prime relative à ces établissements ou bâtiments.

Les plans annexés au présent contrat n'étant fournis qu'à titre indicatif, leur inexactitude ne pourra jamais être opposée à l'assuré.

Les inventaires des objets et marchandises sujets à une quelconque dépréciation ne seront produits à l'assureur qu'à titre de renseignements généraux et d'indication des existences au jour de l'arrêté de ces inventaires, sans qu'en aucun cas les prix qui y figurent soient opposables à l'assuré comme une présomption ou une preuve de la valeur des objets et marchandises qui y sont mentionnés.

Section 2 - En cours de contrat

Les bâtiments, installations ou investissements nouveaux, temporaires ou définitifs, bénéficient, automatiquement et sans déclaration préalable, des garanties du contrat pour autant qu'ils soient déclarés dans les trois mois qui suivent l'échéance suivante du contrat, dans la limite de la garantie éventuelle automatique de 10 % de la superficie totale.
Dans le cas d'un bâtiment dont la surface est supérieure à 10 % de la superficie totale, la garantie sera automatiquement accordée après déclaration à l'assureur, aux conditions du contrat.

L'assuré s'engage à déclarer, dans les trois mois après l'échéance du contrat, leur situation exacte et la surface des bâtiments ainsi que leur affectation.

Les bâtiments en cours de construction non réceptionnés sont couverts sans surprime (sans déclaration préalable dans la limite de 10 % de la superficie totale, après avoir avisé l'assureur au-delà de 10 %).
Ils devront être déclarés dans les trois mois suivant la prochaine échéance à compter de leur date de réception ou de première occupation.
Dans tous les cas, l'assureur conserve la possibilité de recours à l'encontre du ou des responsable(s) et de ses(leurs) assureurs.
La nouvelle prime est fixée selon les modalités du chapitre « Primes ».

Les assureurs reconnaissent avoir une connaissance suffisante des risques et renoncent à se prévaloir de toute déclaration supplémentaire, tant sur l'état que sur les modifications que l'assuré peut apporter aux bâtiments ou à leur affectation.

L'assuré est dispensé de déclarer, en cours de contrat, tout changement dans la construction, l'affectation des bâtiments ainsi que tout voisinage aggravant et toute renonciation à recours.

CHAPITRE 3 -PRIMES

Nonobstant toute autre stipulation (sauf prévue aux conditions particulières), les modalités de calcul des primes sont décrites ci-après.
La prime annuelle est obtenue par l'application du taux à la surface totale, quelles que soient la nature et la destination des bâtiments (y compris des bâtiments nouvellement incorporés à l'assurance).

Section 1 - Prime du nouvel exercice

Chaque année, l'assuré s'engage à déclarer, dans les trois mois après l'échéance du contrat, la situation et la surface des bâtiments incorporés ou retirés de l'assurance (propriétaire, locataire ou occupant).
La prime de l'échéance (prime terme) est celle de l'exercice antérieur majorée de l'indexation prévue ci-après.
A la production des incorporations et retraits, il est établi un avenant de régularisation de la prime de l'exercice en cours calculé sur la base du taux HT à l'échéance du contrat appliqué au solde des surfaces des bâtiments incorporés ou retirés de l'assurance (frais et taxes en sus). En revanche, aucune régularisation n'est effectuée sur l'exercice antérieur.
Si l'assuré choisit de déclarer un nouveau bâtiment sans attendre l'échéance suivante, aucune régularisation n'est due pour l'exercice en cours.
L'assureur, le courtier ou l'agent devra pouvoir remettre chaque année le détail des primes par bâtiment selon les comptes budgétaires indiqués par les services de l'assuré.

Section 2 - Indexation

L'ensemble des montants de garantie et taux de prime est indexé sur l'indice FFB selon la formule suivante :

A0 = montants de garantie / taux de prime HT à l'échéance de l'année 0 et A1 = montants de garantie / taux de prime HT à l'échéance de l'année 1

I0 = indice FFB à l'échéance de l'année 0 et I1 = indice FFB à l'échéance de l'année 1

$$A1 = A0 \times (I1) / I0$$

La limitation contractuelle générale et les franchises ne sont pas indexées.

Section 3 - Paiement des primes

La prime, ou dans le cas de fractionnement de celle-ci les fractions de prime, les accessoires de prime dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes, sont payables d'avance au siège de la société ou au domicile de son mandataire éventuellement désigné par elle à cet effet.

Les dates d'échéance sont fixées à l'acte d'engagement. A défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les dix jours de son échéance, la société, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée valant mise en demeure adressée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement des primes à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire justifiée par l'avis de réception si celui-ci est domicilié hors de France métropolitaine).
Le non-paiement d'une fraction de prime entraîne l'exigibilité de la totalité de la prime restant due. Dans ce cas, la suspension de la garantie produit ses effets jusqu'à son entier paiement.
La société a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite à l'assuré, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

Les primes du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites, selon les règlements et normes en vigueur, les compagnies renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités nécessaires (y compris vote des dépenses).

CHAPITRE 4 -SINISTRES ET INDEMNITÉS

Section 1 - Obligations de l'assuré en cas de sinistre

§ 1 - Cas général

En cas de sinistre, le souscripteur ou l'assuré doit :

1°)déclarer le sinistre à l'assureur par écrit (de préférence par lettre recommandée) ou verbalement contre récépissé, dans les cinq jours ouvrés où il en a eu connaissance,

2°)prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis,

3°)indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs,

4°)fournir à l'assureur dans le délai de trente jours un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé, certifié sincère et signé par lui, des biens assurés, endommagés, détruits et sauvés,

5°)communiquer, sur simple demande de l'assureur et dans le plus bref délai, tous autres documents nécessaires à l'expertise,

6°)transmettre à l'assureur, dès réception, tout avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré.

Faute par le souscripteur ou l'assuré de se conformer aux obligations prévues aux paragraphes 1°) à 6°) ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer.

Si le souscripteur ou l'assuré fait volontairement de fausses déclarations, notamment exagère le montant des dommages, prétend détruits des biens n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, l'assuré est entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les divers articles du contrat.

§ 2 - Obligations spéciales en cas de sinistre « vol »

Les stipulations prévues ci-avant sont complétées comme suit :

Sauf impossibilité par cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit, aussitôt qu'il a connaissance du sinistre et même s'il ne paraît pas y avoir a priori de dommages effectifs :

1°)faire, par écrit ou verbalement contre récépissé, à l'assureur ou à son agent, la déclaration de chaque sinistre au plus tard dans les cinq jours après que les services de l'assuré en charge de la gestion des assurances en ont eu connaissance (la déclaration indiquera en outre les circonstances connues et le montant approximatif des dommages),

2°)prévenir la police locale ou la gendarmerie dans les 48 heures qui suivent la constatation du vol, de la perte ou des détériorations ou adresser un courrier dans les meilleurs délais au Procureur,

3°)mettre immédiatement opposition, partout où besoin sera, sur les titres et valeurs disparus ou détruits,

4°)prêter son concours à l'assureur en vue de faciliter la recherche des malfaiteurs, la récupération des objets dérobés et prendre toutes mesures utiles en vue de la sécurité et de la conservation des objets non volés,

5°)dans les 5 jours qui suivent, remettre au commissaire de la police locale ou à la gendarmerie et adresser à l'assureur un état détaillé et estimatif, certifié par lui, des objets volés, la liste exacte des séries et numéros des titres et valeurs disparus, et indiquer le montant des espèces et billets de banque dérobés,

6°)déposer une plainte si l'assureur l'exige.

L'assureur ne pourra opposer une déchéance de garantie ou une règle proportionnelle que s'il est prouvé que le non-respect des stipulations prévues aux paragraphes 1°) à 6°) ci-dessus lui a causé un préjudice.

Section 2 - Expertise - Sauvetage

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable contradictoire est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.
Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.
Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal judiciaire ou du tribunal de commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.
L'expertise après sinistre s'effectue, en cas d'assurance pour compte, avec le souscripteur du contrat.
L'assureur paie les frais et honoraires de son expert, de celui de l'assuré dans la limite du barème prévu ci-avant, et s'il y a lieu, les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination.

L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste sa propriété même en cas de contestation sur sa valeur.
Faute d'accord sur l'estimation du sauvetage, chacune des parties peut demander, par simple requête au président du tribunal judiciaire, du tribunal de commerce ou du tribunal administratif du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

Si, dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes définitif, l'expertise n'est pas terminée, l'assuré a le droit de faire courir les intérêts par sommation. Si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement.

Section 3 - Estimation après sinistre des biens assurés

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré. Elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.
La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur, au jour du sinistre, des biens endommagés, l'assuré est tenu de rapporter cette preuve par tous moyens et documents et de justifier de la réalité et de l'importance du dommage.

§ 1 - Cas général

I - Les bâtiments, les autres biens immobiliers extérieurs et les ouvrages d'art et de génie civil

Ils sont estimés d'après leur valeur au prix de reconstruction à l'identique au jour du sinistre, vétusté déduite, honoraires d'architectes compris.

Certains bâtiments sont ou peuvent être édifiés sur terrain d'autrui, frappés d'expropriation ou voués à démolition.

En cas de sinistre frappant lesdits bâtiments, le règlement des sinistres s'effectuera sans modification des modalités d'indemnisation prévues par le présent contrat.

II - Le contenu et les biens mobiliers extérieurs

De manière générale, ils sont estimés d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite.

Les matériels sont estimés d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre par un matériel d'état et de rendement identiques y compris, s'il y a lieu, les frais de transport, de manutention, d'approche et d'installation. Lorsque le ou les matériel(s) sinistré(s) ne peu(ven)t pas être remplacé(s) par des matériels identiques, et que le remplacement de ces matériels sinistrés entraîne le remplacement d'autres matériels pour cause de non-compatibilité, il est convenu que ces autres matériels seront également remboursés même s'ils n'ont pas été endommagés lors du sinistre. Pour les matériels démodés ou pratiquement irremplaçables, la valeur de reconstitution prise pour base d'estimation sera celle d'un matériel moderne de rendement égal.

Les matières premières, emballages et approvisionnements sont estimés d'après leur prix d'achat apprécié au dernier cours précédant le sinistre, frais de transport, de manutention, d'approche et de manutention compris.

Les produits finis et les produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication sont estimés d'après leur coût de production, c'est-à-dire au prix (évalué comme au paragraphe précédent) des matières et produits utilisés, majoré des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux nécessaires à la fabrication, à l'exclusion de ceux se rapportant à la distribution.

Les marchandises vendues ferme, non assurées par l'acquéreur et prêtes à être livrées au moment du sinistre, seront indemnisées sur la base du prix de vente convenu, déduction faite des frais épargnés par la non-livraison de ces marchandises. L'assuré devra justifier de ladite vente.

§ 2 - Modalités d'évaluation particulières pour certaines garanties

I - Dommages électriques

Les appareils ou installations sont estimés d'après leur valeur de remplacement à neuf, diminuée de la dépréciation due à l'ancienneté, calculée forfaitairement par année depuis la date de mise en service ou à défaut la date de la facture. Le coefficient de dépréciation est fixé conformément au tableau ci-après.
Toutefois, la dépréciation forfaitaire ainsi calculée est limitée dans tous les cas à une fraction de la valeur de remplacement, comme indiqué au tableau ci-après.

Coefficient annuel et valeur maximale de dépréciation forfaitaire :

Nature des appareils et installations électriques et électroniques	Coefficient de dépréciation par an	Maximum de dépréciation	
		Appareils non vérifiés au moins 1 fois/an par un vérificateur agréé	Appareils vérifiés au moins 1 fois/an par un vérificateur agréé
a) Postes de radio et télévision ; appareils électroniques, appareils producteurs de rayons ionisants ; machines électriques de bureau	10 %	80 %	80 %
b) Transformateurs statistiques de puissance ; condensateurs immergés	5 %	60 %	50 %

c) Machines tournantes autres que celles désignées au § d)	6 %	70 %	50 %
d) Moteurs et leurs appareillages, non étanches, actionnant des appareils de broyage, mouture, transport de produits pulvérulents ou fonctionnant en atmosphère poussiéreuse, humide ou corrosive	8 %	80 %	60 %
e) Appareils de coupure en général, autres que ceux désignés au § d) ci-dessus	2,5 %	60 %	50 %
f) Canalisations électriques	2,5 %	50 %	40 %
g) Appareils électriques non classés ailleurs (tableaux, pupitres, appareils de mesure et de contrôle etc.)	5 %	70 %	60 %

II - Tous dommages aux matériels informatiques et électroniques, tous dommages aux matériels en exploitation

Les appareils ou installations sont estimés d'après leur valeur de remplacement à neuf, diminuée de la dépréciation due à l'ancienneté, calculée forfaitairement par année depuis la date de mise en service ou à défaut la date de la facture.
La vétusté ne peut excéder 9 % par année d'âge entamée depuis la date de première mise à disposition de l'appareil détruit, ni 50 % au total.

§ 3 - Modalités d'évaluation particulières pour les objets d'art et/ou précieux, les expositions temporaires et les instruments de musique

Ces biens sont estimés sur la base de la valeur déclarée sauf dans le cas d'une exagération manifeste et avérée de cette valeur, sous réserve que l'assureur apporte la preuve de cette exagération. Dans ce cas, la valeur sera déterminée à dire d'expert.
Pour les biens pour lesquels aucune valeur n'a été déclarée, la valeur sera déterminée à dire d'expert.

Section 4 - Modalités d'indemnisation

§ 1 - Dommages matériels directs

I - Cas général

En cas de sinistre total, l'assureur indemnise la valeur des biens telle qu'estimée ci-avant.
En cas de sinistre partiel, c'est-à-dire lorsque le montant des frais de réparation est inférieur à la valeur du bien telle qu'estimée ci-avant, l'assureur indemnise le montant des frais de réparation. Les frais de réparation comprennent le coût de la remise en état de fonctionnement normal comprenant la valeur des matériaux ou des pièces de rechange, les frais de main d'œuvre en heures supplémentaires, les frais d'approche, de transport en grande vitesse, les frais de démontage, de remontage et les frais de douane éventuels.

Le montant de remboursement déterminé ci-avant doit être complété par l'application de l'une des deux clauses suivantes :

- valeur à neuf : le montant est majoré du tiers de la valeur de reconstruction ou de remplacement à l'identique au prix du neuf au jour du sinistre, sans pouvoir toutefois dépasser cette valeur. L'indemnisation en valeur à neuf ne sera due que si la reconstruction ou le remplacement, est effectué, sauf impossibilité (impossibilité administrative ou judiciaire, expertise, demande expresse de l'assureur, etc.), dans un délai de trois ans à compter de la date du sinistre. La reconstruction devra, sauf impossibilité absolue ou accord entre les parties, s'effectuer dans le périmètre d'activité de l'assuré, sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale. Le montant dû par l'assureur au titre de la clause « valeur à neuf » doit être justifié par les factures produites par l'assuré, il s'applique au global et non poste par poste.
- clause de conversion : le montant est majoré conventionnellement et forfaitairement de 20 %, sans pouvoir toutefois dépasser la valeur de reconstruction ou de remplacement à l'identique au prix du neuf au jour du sinistre. La clause de conversion est applicable même lorsque les conditions de mise en jeu de la valeur à neuf ne sont pas remplies. L'application de la clause de conversion sera calculée en augmentant l'indemnité en valeur d'usage dans sa globalité et en fin de chiffrage et non biens par biens, sauf demande expresse contraire du souscripteur. Nonobstant toute autre stipulation, la clause de conversion et les garanties annexes (notamment pertes indirectes) sont cumulables et feront l'objet d'un règlement immédiat.

L'assuré exprimera son choix, au plus tard, lors de l'acceptation de l'offre d'indemnisation. Ce choix pourra ne pas être le même pour tous les biens sinistrés.

II - Garanties « tous dommages aux matériels informatiques et électroniques », « tous dommages aux matériels en exploitation », « tous dommages en tous lieux »

En cas de sinistre total, l'assureur indemnise la valeur des biens telle qu'estimée ci-avant.
En cas de sinistre partiel, c'est-à-dire lorsque le montant des frais de réparation est inférieur à la valeur du bien telle qu'estimée ci-avant, l'assureur indemnise le montant des frais de réparation. Les frais de réparation comprennent le coût de la remise en état de fonctionnement normal comprenant la valeur des matériaux ou des pièces de rechange, les frais de main d'œuvre en heures supplémentaires, les frais de transport en grande vitesse, les frais de démontage, de remontage et les frais de douane éventuels.

Les sinistres seront réglés en valeur à neuf, sans abattement pour vétusté pendant 5 ans à compter de l'acquisition neuve des matériels.

III - Garantie « bois sur pied »

Pour les arbres ayant atteint ou dépassé l'âge à partir duquel ils sont susceptibles de fournir un rendement commercial intéressant (âge d'exploitabilité), les experts détermineront la valeur vénale de ces arbres avant et après le sinistre. L'assureur indemnisera la différence entre ces deux valeurs.
Pour tous peuplements autres que le taillis proprement dit, l'âge d'exploitabilité est fixé comme suit :

- 15 ans pour les peupliers,
- 30 ans pour les résineux et feuillus autres que peupliers, chênes et hêtres,
- 50 ans pour les chênes et les hêtres.

Pour les taillis, on considérera, comme âge d'exploitabilité, l'âge habituel d'exploitation.

Pour les arbres (autres que pépinières et plantations spéciales des parcs et jardins) n'ayant pas atteint l'âge d'exploitabilité, le règlement s'effectuera sur la base de la valeur d'avenir réduite de 20 %.

En cas de sinistre partiel, les experts détermineront dans quelle proportion les arbres ont été endommagés et le dommage résultera de l'application de cette proportion sur la valeur d'avenir réduite de 20 %.

Les frais d'évacuation et remise en état du terrain seront évalués à dire d'expert.

IV - Garantie « arbres, arbustes et haies »

Sera indemnisée la valeur déclarée pour ces plantations ou à défaut de valeur déclarée à dire d'expert.

Pour les pépinières, seront indemnisés les frais à engager à dire d'expert pour reconstituer une pépinière analogue.

Les frais d'évacuation et remise en état du terrain seront évalués à dire d'expert.

§ 2 - Garanties annexes

A l'indemnité due au titre des dommages telle que calculée ci-avant doivent être ajoutés les montants prévus aux conditions particulières et/ou aux présentes conditions générales pour les garanties annexes mobilisables.
Il est précisé que les limitations particulières d'indemnité fixées aux conditions particulières s'entendent hors garanties annexes, sauf pour les garanties « virus informatique », « fraude informatique », « fraude téléphonique ». Pour ces trois garanties, seules les pertes indirectes viennent en sus des limitations particulières d'indemnité.
Les garanties annexes peuvent être prises en charge par l'assureur même lorsque ce dernier ne prend pas en charge les dommages matériels, dans la mesure où le sinistre qui a entraîné les frais correspondants fait l'objet d'une garantie effective par un autre assureur. En ce qui concerne le matériel loué ou confié, la renonciation à recours par le propriétaire dudit matériel sera assimilée à une garantie effective.
La franchise éventuellement prévue est déduite après application des garanties annexes, sauf pour les pertes indirectes.

Section 5 - Règlement des dommages et paiement des indemnités

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les 30 jours de l'accord amiable. Ce délai ne court que du jour où l'assuré a justifié de ses qualités à recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition, du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer.

Section 6 - Restitution des objets volés

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés à quelque époque que ce soit, l'assuré s'oblige à en aviser, dans les plus brefs délais, l'assureur par lettre recommandée.
Si les objets volés sont récupérés avant le paiement de l'indemnité, l'assuré devra en reprendre possession et l'assureur ne sera tenu qu'au paiement des détériorations éventuellement subies.
Si les objets volés sont récupérés après le paiement de l'indemnité, l'assuré aura la faculté, d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité, sous déduction des détériorations, à condition d'en faire la demande dans le délai de quinzaine à partir du jour où il aura été avisé de la récupération. Passé ce délai, l'assureur devient, de plein droit, propriétaire des objets récupérés.
Dans tous les cas de récupération, l'assuré sera indemnisé par l'assureur des frais qu'il aura pu engager à cet effet.

Section 7 - Subrogation - Renonciation à recours

L'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre.

Les assureurs renoncent à tous les recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé, et notamment les locataires ou occupants et les bailleurs, à quelque titre que ce soit, ainsi que contre leurs assureurs si l'assuré a renoncé à recourir contre ces assureurs, sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste.
Les renonciations à recours ne feront pas nécessairement l'objet de conventions formalisées.

Dans le cas où l'assuré a la charge de souscrire un contrat d'assurance pour le compte d'une copropriété, l'assureur renonce à tout recours contre les copropriétaires et leurs assureurs et le syndic et son assureur. Toutes ces personnes sont considérées comme tiers entre elles.

L'assureur renonce, par ailleurs, à exercer tout recours en cas de réquisition ou d'assistance bénévole contre le bénéficiaire de ces secours si les matériels mis en œuvre ont été endommagés à l'occasion de la lutte contre le sinistre. Il renonce également au recours auquel il pourrait prétendre à l'encontre d'une entreprise extérieure qui, dans les mêmes circonstances, assisterait l'assuré et qui, par sa faute, aggraverait les dommages.

Section 8 - Clauses spécifiques aux garanties de responsabilités

§ 1 - Frais de procès

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par l'assureur et par l'assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

§ 2 - Procédure, transaction

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assureur, dans la limite de sa garantie :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, se réserve la faculté d'assumer la défense de l'assuré, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours,
- devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, a la faculté, avec l'accord de l'assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, l'assureur peut néanmoins assumer la défense des intérêts civils de l'assuré. L'assureur peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur, ne lui est opposable : n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

§ 3 - Sauvegarde des droits des victimes

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants-droit. L'assureur conserve, néanmoins, la faculté d'exercer, contre l'assuré, une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

Section 9 - Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Ce délai commence à courir du jour de l'évènement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances.
Toutefois, pour les contrats souscrits sur des risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, il ne commence à courir qu'à compter du 31 décembre suivant cet évènement.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (citation en justice, commandement ou saisie, citation en conciliation devant le bureau de paix lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice, citation en justice, même devant un juge incompétent, l'interruption étant nulle et non avenue si l'assignation est nulle par défaut de forme, si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est rejetée, reconnaissance par le débiteur du droit du créancier) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.
L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.